Inv. 338 2/8 15.

QUESTION
DE
DROIT PUBLIC.

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/questiondedroitp00raba

QUESTION

DE

DROIT PUBLIC:

DOIT-ON RECUEILLIR LES VOIX, DANS LES ÉTATS-GÉNÉRAUX, PAR ORDRES, OU PAR TÊTES DE DÉLIBÉRANS?

Par l'AUTEUR des CONSIDÉRATIONS sur les intérêts du Tiers État.

M. Rabaud de St. Etienne

EN LANGUEDOC.

1789.

141
.F74
no.608

QUESTION

DE

DROIT PUBIC:

DOIT-ON recueillir les voix, dans les États-Généraux, par ordres, ou par têtes de Délibérans?

CETTE queſtion eſt la plus importante que l'on puiſſe agiter, puiſque c'eſt de ſa ſolution que dépend la conſtitution qui va être donnée à la France.

J'entreprends une diſcuſſion ſérieuſe; mais je ne parle pas à ces Français qu'un long deſpotiſme avoit condamnés à tourner vers des lectures agréables ou frivoles, la rare ſagacité qu'ils ont reçue de la nature. Trois mois ont changé la Nation. C'en eſt fait, elle eſt régénérée; car on peut aller à une certaine ſervitude, mais on ne rebrouſſe pas vers celle qu'on a quittée.

CHAPITRE PREMIER.

Principes sur la pluralité des suffrages, & sur l'équilibre des intérêts.

I.

Le but que l'on se propose en recueillant les suffrages, est de connoître la pluralité des avis en faveur de telle ou telle décision.

Cette manière de procéder est fondée sur ce que, dans une assemblée de plusieurs hommes, on ne peut espérer d'avoir l'unanimité des suffrages. L'accord unanime est presque impossible, & il seroit absurde de constituer un Gouvernement quelconque sur la nécessité de cet accord : personne n'ignore les maux qu'a fait à la Pologne cette Loi ridicule.

On a donc renoncé à l'unanimité, non qu'elle ne fût très-désirable, puisque c'est la seule manière de s'assurer de la volonté de tous ; mais parce qu'elle auroit été si rare, qu'il en seroit résulté que l'on n'auroit point fait de Loix.

En effet, si l'on peut espérer l'unanimité, ce n'est que dans une société naissante, très-

peu nombreuſe, & où il n'y a qu'un intérêt; mais auſſi-tôt qu'il y a deux intérêts, ſi l'on propoſe une choſe qui doive ſervir à l'utilité de tous, il y a néceſſairement partage.

C'eſt donc de très-bonne heure qu'on y a renoncé; & lorſqu'il n'y a plus eu moyen de concerter la volonté de tous, il a fallu ſe borner à la volonté du plus grand nombre. Ce raiſonnement fut fondé, 1°. Sur ce qu'il eſt plus vraiſemblable que, dans une affaire d'intérêts communs, le plus grand nombre y voit mieux que le plus petit: 2°. Sur ce que, dans les affaires d'intérêts divers, le plus grand intérêt doit l'emporter ſur le moindre: 3°. Sur ce qu'il eſt dans le bon ſens accordé à tous les hommes, de ſe ranger à l'avis du plus grand nombre, & de céder à la force morale, comme on cede à la force phyſique.

Obſervons cependant que c'étoit déjà un grand affoibliſſement pour la choſe commune; car le bien général ne peut s'exécuter parfaitement que par le concours unanime de toutes les forces. Or, les forces ſont en raiſon des volontés, elles ſont dirigées par elles; donc, quand les volontés ne ſont pas parfaitement unanimes, il eſt impoſſible que les forces le

ſoient : il y a toujours ſuſpenſion ou relâchement dans quelques-unes. C'eſt ainſi qu'au phyſique, ſi de pluſieurs hommes deſtinés à mouvoir une machine, il en eſt qui ſuſpendent leurs volontés, & par conſéquent leurs forces, la force générale en eſt affoiblie d'autant.

Ceci prouve que l'Etat le plus foible eſt celui où il y a le plus de forces ſuſpendues ou diſſipées, & que le plus fort ſeroit celui où il y auroit unanimité.

Mais c'eſt ce qu'on ne peut demander dans un vaſte Empire, & lorſque cet Empire en eſt venu au point, que la plûpart des forces étoient diſſipées, & que d'autres n'étoient employées qu'à mouvoir, ſi on peut le dire ainſi, des machines autres que celles de l'Etat, on eſt trop heureux de voir renaître l'idée d'appliquer au grand mouvement le plus grand nombre de forces poſſible.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, qu'en matière de Gouvernement, la plus grande force poſſible eſt l'effet de la plus générale volonté poſſible.

I I.

Quand on ne peut avoir un conſente-

ment unanime, comment doit-on y ſuppléer? Et ſi la ſociété a perdu quelque choſe de ſes volontés, comment doit-elle s'aſſurer de l'effet de celles qui lui reſtent ?

La volonté unanime étoit l'effet du ſentiment d'un intérêt unanime, uniformément éprouvé. C'eſt que l'intérêt général étoit d'abord parfaitement évident; & enſuite, qu'il n'étoit point contrarié par des intérêts particuliers, qui, de leur nature, ſe refuſent à l'évidence.

Cependant il ne faudroit pas croire que l'intérêt général ait été détruit : il ſubſiſte toujours; car il réſide dans le droit de chacun à la choſe commune. Cela eſt ſi vrai, que ſi, par exemple, la Providence Divine daignoit être Roi, ou qu'un Roi eût la toute-ſcience, chacun recevant de lui ſon droit, l'intérêt général ſeroit parfaitement conſervé.

L'exercice des intérêts particuliers eſt donc l'exécution du deſir ſecret de chacun de diminer le droit des autres; & l'exercice de l'intérêt général eſt le ſoin de faire que chacun ait l'entier droit qui lui appartient.

L'intérêt général eſt donc une choſe toujours ſubſiſtante de ſa nature, puiſque

le droit de chacun ſubſiſte toujours ; & même dans un État où tous les droits ſont intervertis, l'intérêt général eſt connu & avoué de chacun, hors dans la choſe qu'il a uſurpée. Ainſi, en ſuppoſant que l'intérêt commun ſoit compoſé de cent parties, & que pluſieurs individus en aient uſurpé chacun une, chacun d'eux reconnoît l'intérêt général dans les quatre-vingt-dix-neuf autres ; &, en ſomme, le tout eſt avoué de tous.

L'intérêt général exiſte donc toujours ; & il eſt, au dire de chaque intérêt particulier, l'intérêt de tous, moins le ſien propre.

C'eſt l'effet de l'amour de ſoi, naturel à tous les hommes, qui tend à uſurper ſur les autres autant de droits qu'il peut, & qui ne peut être contenu que par la réaction de tous les autres contre lui.

III.

S'il y a un intérêt général, il y a par conſéquent une volonté générale, qui en eſt l'expreſſion ; & la connoiſſance de cette volonté eſt la choſe que l'on cherche, en recueillant les ſuffrages. Mais le ſoin que met chacun à uſurper un droit ſur l'intérêt

général, ſera le ſoin qu'il mettra à diminuer la volonté générale; & de-là naîtra la diverſité des ſuffrages.

On ſauroit cependant la volonté générale, ſi chacun, en donnant ſa voix pour les droits uſurpés qu'il veut garder, exprimoit en même temps ceux qui appartiennent à tous; car en réuniſſant toutes les voix données au bien commun, on auroit l'expreſſion de la volonté demandée.

Mais on ne peut recueillir ainſi les ſuffrages. On interroge ſéparément les intérêts particuliers; en ſorte que la pluralité des ſuffrages n'eſt, en dernière analyſe, que l'expreſſion de l'intérêt commun au plus grand nombre, de l'intérêt prépondérant.

I V.

Voilà donc à quoi l'on en eſt réduit dans un Etat où il y a beaucoup d'intérêts particuliers; & ceci fait voir la néceſſité de les amener tous inſenſiblement à ſe confondre dans l'intérêt commun. Ce ſera la longue tâche d'une longue ſuite d'Etats-Généraux.

Mais, avant que d'aller plus loin, il faut ſavoir en quoi conſiſte l'intérêt prépondérant dans tel Etat donné, en France, par exemple.

Nous avons vu qu'on ne peut connoître la volonté prépondérante, qu'en conſultant les volontés particulières une à une. Si l'on conſultoit tous les Français de tous les Ordres du Royaume, qu'on mît leurs volontés par écrit, & qu'on ſommât au bas de la liſte de chacune d'elles, on connoîtroit parfaitement la volonté prépondérante dans le Royaume; & cette volonté déſigneroit parfaitement l'intérêt prépondérant.

Mais, comme on ne peut aſſembler en un lieu tant de millions d'hommes, le nombre des Repréſentans qu'ils enverroient, devroit être très-exactement en proportion des intérêts exprimés par les volontés, dans la liſte que je ſuppoſe : en ſorte que le moindre nombre de volontés enverroit un moindre nombre de Repréſentans, & ainſi juſqu'à la volonté prépondérante qui en enverroit le plus grand nombre. Cela eſt de la plus grande juſtice, & s'il y avoit un pouvoir qui voulût le leur refuſer, ils auroient droit de venir tous, & le nombre prépondérant auroit raiſon de ſouhaiter de toujours l'être. Tout le monde ſentira la force de ce raiſonnement.

Les Etats-Généraux n'ayant pas été compoſés dans cette proportion, & n'ayant

pu l'être, on n'y connoîtra pas la volonté prépondérante du Royaume, mais celle de l'Aſſemblée.

C'eſt beaucoup néanmoins, que d'avoir des Etats-Généraux dans une proportion moins inégale que celle qui fut établie au ſortir d'un ſiècle barbare; mais je veux en conclure, que la repréſentation aux Etats-Généraux étant la repréſentation des intérêts divers, elle doit être compoſée en raiſon du nombre des intéreſſés; & que ſi le moindre intérêt a le plus grand nombre de Repréſentans, & le plus grand intérêt le moindre nombre, l'intérêt majeur eſt ſacrifié au plus petit.

V.

On ſe borne donc à connoître l'intérêt prépondérant, quand on ne peut pas parvenir à connoître l'intérêt général, & ſon expreſſion, dans une Aſſemblée générale, eſt déſignée par la pluralité des ſuffrages.

Alors, l'intérêt prépondérant peut être défini, l'intérêt général, moins les intérêts particuliers; & la volonté prépondérante peut être définie la volonté générale, moins les volontés particulieres.

Nous avons vu, dès le commencement,

que l'unanimité des ſuffrages ayant ceſſé ; dès l'inſtant où il y eut divers intérêts ; cette ſouſtraction des forces particulieres à la force commune, dut affoiblir d'autant la Société : d'où il ſuit que les intérêts particuliers ſont une diſſipation de forces.

Mais quand il y a déjà des intérêts particuliers dans un Etat, comment doit-on ſe conduire ?

Il n'y a que deux partis à prendre, les balancer les uns par les autres, ou les réunir inſenſiblement à l'intérêt prépondérant.

Cet examen devient très-ſérieux.

V I.

D'abord, il paroît qu'on a mal raiſonné ; toutes les fois qu'en ſuppoſant, ou en voyant dans un Etat divers intérêts, on a propoſé de les contrebalancer les uns par les autres, ſans examiner auparavant ſi cet équilibre n'étoit pas déjà une injuſtice envers l'un d'entr'eux. En effet, il eſt évident que, ſi l'un de ces intérêts eſt un droit, & les autres une uſurpation, c'eſt faire tort au premier ; que de le mettre en équilibre & en parité avec les autres. C'eſt préciſément faire paſſer les abus en Loi, c'eſt conſacrer le mal pour le guérir.

Avant donc que de ſe décider à mettre en équilibre tels intérêts ſuppoſés, il eſt abſolument néceſſaire d'examiner ſi l'un d'eux n'eſt pas le droit ; car, aſſurément, ſi cela étoit, il ne faudroit pas le balancer avec les autres, il faudroit lui donner la prépondérance.

De tous les intérêts divers qui exiſtent dans une Nation, nous ſommes convenus qu'il y en a un que la pluralité des ſuffrages nous fait diſtinguer comme intérêt prépondérant. Il ne ſuit pas abſolument de-là que cet intérêt ſoit le plus juſte ; mais il s'enſuit, au moins, qu'il eſt celui du plus grand nombre : ce qui déjà nous a fait conclure qu'il devoit être le plus conſidéré.

Veut-on ſavoir, néanmoins, ſi l'intérêt prépondérant eſt auſſi le plus juſte, & s'il a le droit pour lui ? On a une regle sûre pour le connoître : c'eſt d'examiner s'il ſe confond avec l'intérêt commun : car, s'il s'en ſépare, il n'eſt pas le droit, mais un écart hors du droit.

VII.

J'entendrai, par intérêt commun, celui dont la conſervation & l'accroiſſement

tournent à l'avantage de tous, & par intérêt privé, celui chez qui ils ne tournent qu'à l'avantage d'un certain nombre. On appelle celui-ci Privilege, *Loi privée*, intérêt particulier ; ce qui eſt oppoſé à *Loi commune*, ou intérêt commun.

Ces deux définitions doivent ſervir à fixer nos idées ; car, ſi le *Privilege* eſt une choſe ordonnée pour l'avantage ſeul de quelques particuliers, tout ce qui eſt Privilege, eſt néceſſairement hors de l'intérêt commun à tous ; &, au contraire, l'intérêt commun ſe trouve dans la grande choſe, dont le Privilege a été ſéparé.

Mais, ſi l'intérêt prépondérant dont nous avons parlé, eſt celui où les Privileges ne ſe trouvent point, & s'il eſt renfermé dans la claſſe d'hommes qui travaillent à la choſe commune, ſans prérogatives & ſans exemption, l'intérêt prépondérant & l'intérêt commun ou général, ſont une ſeule & même choſe ; &, par conſéquent, il eſt le plus juſte, & il a le droit pour lui.

Dès-lors, on ne doit pas le mettre en équilibre avec les autres ; car ce ſeroit poſer que les autres ſont auſſi juſtes, auſſi droits, & auſſi importans que lui, ce que nous avons vu n'être pas.

VIII.

VIII.

C'eſt faute d'avoir fait cette réflexion, que divers Légiſlateurs ont adopté la méthode expéditive de l'équilibre entre les intérêts divers qu'ils trouvoient établis. Ne pouvant les rompre, ils les ont oppoſés les uns aux autres; ne pouvant leur faire poſer les armes, ils ont tâché de leur en donner d'égales; de peur qu'aucun d'eux n'uſurpât ſur les autres, ils leur ont donné à tous des moyens, ou la reſſource d'uſurper; & quand ils ont vu tous les efforts des intérêts divers ſuſpendus, ils ont cru qu'ils n'exiſtoient plus, ou ils ont eſpéré que cette crainte & cette vigilance réciproque ſubſiſteroient toujours dans le même équilibre, ce qui eſt impoſſible.

L'équilibre, ou le contrepoids des intérêts divers, eſt une belle choſe en ſpéculation, & même à l'inſtant où le Légiſlateur l'établit; & il annonce ou beaucoup d'eſprit & d'aſcendant dans le Légiſlateur, ou beaucoup de docilité dans ceux qui reçoivent la Loi. Mais il a l'inconvénient, d'abord, de ne pas détruire les intérêts divers, puiſqu'il les conſerve; 2°. de les fortifier, en les invitant chacun

à franchir ſes barrieres ; 3°. de laiſſer aux paſſions humaines un but autre que celui de l'intérêt public ; 4°. de ſubdiviſer l'Etat en autant de parties qu'il y a d'intérêts divers, &, par conſéquent, d'empêcher à jamais l'unité, qui fait la force & la durée ; 5°. de voir l'équilibre ſe détruire bientôt par la fortune ou l'activité d'un de ces intérêts, & la diſgrace ou le relâchement des autres.

Ce n'eſt donc qu'un arrangement, & non une conſtitution ; c'eſt un accommodement paſſager entre des Plaideurs, auxquels on n'a ôté ni leurs prétentions, ni ce qu'ils appellent leurs droits, ni ſur-tout les paſſions, qui les invitent à les accroître.

Je ne cite pas l'Hiſtoire : les exemples ſe préſentent certainement à l'eſprit de mes lecteurs.

I X.

J'ai encore un mot à dire ſur l'équilibre propoſé entre les intérêts divers.

Si trois Nations s'aſſocioient pour former enſemble une ſeule Nation, mais où chacune voudroit conſerver ſes intérêts, on comprend qu'il faudroit les contrebalancer les uns par les autres, & l'équilibre ſeroit

alors une choſe raiſonnable & conſtitutionnelle. Chacune d'elles veilleroit ſans ceſſe, avec une inquiette jalouſie, à la conſervation de ſes droits.

Mais ce ſeroit-là une aſſociation de trois choſes; chacun de ces intérêts auroit ſon droit plein, entier & indépendant des autres, & ce ſeroient préciſément trois touts qui ne ſe ſeroient réunis que ſous la condition de reſter trois touts à jamais.

Il eſt évident qu'il n'en eſt pas ainſi dans une ſeule Nation, qui eſt une, & à laquelle on ne ſauroit faire de plus grand mal que de la ſubdiviſer, & d'en faire à jamais trois touts, auxquels non-ſeulement il ne ſeroit pas poſſible, mais encore auxquels il ſeroit défendu de ſe réunir. L'équilibre ſeroit alors la ſanction du ſchiſme, la Loi conſacreroit le trouble, & tous les Citoyens jureroient aux Etats-Généraux de n'être jamais d'accord.

Il réſulte de-là une conſéquence que je ſerois fâché de renvoyer ailleurs; c'eſt que la propoſition qui a été faite en France, de contrebalancer les Ordres par le nombre des voix qui leur ſeroient données, ne ſauroit être qu'une propoſition à tems, faite pour calmer les eſprits, & propre à finir les alarmes dont tous les intérêts à-la-fois

ont été saisis. Mais nous deviendrions un Peuple très-malheureux, & nous serions désormais le jouet d'une turbulence perpétuelle, si notre constitution étoit établie sur un équilibre pareil; car, ici, équilibre feroit conflit. Je développerai plus bas cette conséquence.

X.

Si, pour remédier au dangereux inconvénient des intérêts divers, l'équilibre est un moyen destructif de l'intérêt commun, il n'en reste d'autre que de les réunir à l'intérêt prépondérant, que nous avons vu être l'intérêt général; ce seroit alors que les intérêts particuliers, dans quelque nombre qu'ils puissent être, viendroient se réunir à un seul but, & se détachant insensiblement de la chose particuliere, concourroient tous ensemble à la chose commune. Accord sublime, où la réunion de toutes les volontés & de toutes les forces vers une même intention, pourroit être comparée aux efforts simultanés d'une armée immense, où deux cens mille volontés n'en forment qu'une.

J'avoue que ce moyen est impraticable entre les mains d'un seul homme, fût-

ce le plus éclairé, le plus ſage & le plus redouté des Rois. La raiſon en eſt qu'il ne commande pas aux opinions, & qu'un Monarque peut ordonner l'obéiſſance, & non la conviction. Auſſi, peu de Légiſlateurs ont oſé employer ce moyen.

Son exécution eſt d'ailleurs inſenſible; elle eſt le fruit du tems; elle eſt obligée de ſe prêter ſucceſſivement au haſard des circonſtances; & cependant le Légiſlateur qui crée, eſt jaloux de voir lui-même l'effet de ſes diſpoſitions, comme un Mécanicien eſt charmé de voir aller la machine qu'il a conſtruite.

Après cela, peu d'hommes ſont doués de cette perſpicacité qui pénetre dans la ſuite des âges, & qui prévoit, avec une certaine infaillibilité, l'effet ſucceſſif des diſpoſitions qu'il a préparées.

Enfin, tout alarme dans les volontés ſuprêmes d'un ſeul homme, & les intérêts particuliers l'étonnent par leurs clameurs. La verſatilité ſucceſſive des Miniſtres, & même des Souverains, renverſe l'ouvrage de leurs prédéceſſeurs, & la tenue & la fidélité aux principes ſont impoſſibles à des Monarques ſucceſſifs. Auſſi, peut-on obſerver que, dans la combinaiſon des intérêts divers, les plus grands Miniſtres n'ont ſu qu'abaiſſer l'intérêt le plus oppreſſif, à

l'inſtant où il étoit devenu intolérable, c'eſt-à-dire, après qu'il avoit produit les plus grands maux. Un Corps eſt-il devenu trop puiſſant ? On l'abat. Dans deux ou trois ſiecles, on en abattra un autre : voilà tout ce qu'on ſait faire de mieux dans une Monarchie ; voilà toute la politique que pourroit avoir la France, ſi elle ſe contentoit aujourd'hui du moyen enfantin de contrebalancer les Corps.

XI.

Mais ce qu'un Roi ne peut pas faire ſeul, il le peut avec la Nation, parce que la totalité des Sujets conſultés, forme néceſſairement l'univerſalité des opinions ; parce qu'une Nation qui ne meurt jamais, n'eſt point expoſée à la verſatilité des principes, & aux bruſques changemens des ſucceſſions ; parce que, toujours préſente aux circonſtances, elle peut toujours s'y conformer, & que la prévoyance de l'avenir devient alors moins néceſſaire, puiſque le Légiſlateur ne meurt pas & qu'il exiſtera encore dans l'avenir ; parce qu'enfin une Nation habituellement aſſemblée pour délibérer ſur ſes intérêts, eſt toujours en pleine connoiſſance de ſes intérêts, & qu'il eſt im-

poſſible que perſonne détermine mieux qu'elle-même, en tout temps, quelle eſt la choſe qui lui convient.

La réunion des intérêts particuliers à l'intérêt prépondérant ou commun, eſt donc une choſe poſſible à la Nation qui s'en occupe d'une maniere continue & ferme. C'eſt-là que vient ſiéger, avec toute ſa majeſté, l'intérêt public, l'idole des Peuples, & dont le nombre des adorateurs va toujours en augmentant. Au ſortir de l'Aſſemblée Nationale, les intérêts particuliers reprennent inceſſamment leurs inclinations, leurs intrigues & leur petit deſpotiſme : mais que la Nation s'aſſemble de nouveau, ils reviennent s'incorporer avec elle, toujours plus honteux & plus affoiblis, juſqu'à ce qu'abandonnés chaque jour par quelques-uns de leurs défenſeurs, l'intérêt prépondérant devient enfin l'intérêt général.

Tel eſt donc l'effet de cette ſublime politique ; ſublime, parce qu'elle eſt ſimple, & qu'elle ne ſauroit errer ; que pour ſavoir conſtamment ce qui convient à tous, il n'y a autre choſe à faire qu'à les conſulter conſtamment ; & que, pour réunir les intérêts particuliers à l'intérêt général, il n'y a autre choſe à faire qu'à rendre à

celui-ci la liberté qui lui appartient, & ſa prépondérance naturelle.

XII.

Il ſuit de tout ce que nous venons de dire, que deux grands moyens concourront à régénérer un Etat où le deſpotiſme miniſtériel & l'ariſtocratie deſpotique des Corps auroient effacé toutes les traces de l'intérêt public ;

1°. La pluralité des ſuffrages accordée à l'intérêt prépondérant, que nous avons vu être l'intérêt de tous (1).

2°. Une ſuite continue d'Etats-Généraux, où l'intérêt public parlant, agiſſant, & commandant toujours, les intérêts particuliers, d'abord réduits au ſilence, finiront par ſe réunir & ſe confondre avec lui.

Alors naîtra cette paſſion dont le caractere eſt d'être pure, vertueuſe & brûlante, non de ce feu qui dévore, mais de ce feu de vie, qui nourrit ; cette paſſion dont les François étonnés viennent d'éprouver

(1) Je n'entends point blâmer l'égalité des ſuffrages donnée en France au Tiers-Etat ; je ne parle pas de la France, mais d'un Etat quelconque ; je poſe des principes, & ce n'eſt point ici le lieu d'examiner quand & comment on peut s'en écarter.

les premieres impreſſions, la paſſion du bien public. Chacun participant à la choſe commune, l'Etat ne ſera plus pour nous une choſe étrangere ; on portera, dans l'intérêt de tous, les ſoins & l'attention que chacun ne donne aujourd'hui qu'à ſon affaire propre ; ſi le zele pour l'intérêt particulier n'oſe ſe produire, & qu'une honte ſecrette l'oblige à cacher des ſentimens dont il auroit à rougir, le zele pour le bien commun parlera toujours avec l'éloquente fermeté qui lui eſt propre ; cette vaſte Communauté, compoſée de vingt-cinq millions d'hommes, s'alimentera des lumieres, des travaux & des généreux ſacrifices de tous ſes Membres, & le Régénérateur de l'Etat, le Monarque fortuné qui aura recompoſé cette immenſe machine, & l'aura miſe en mouvement, n'aura plus rien à faire qu'à la ſuivre des yeux & à nourrir dans les cœurs le feu ſacré qu'il y aura rallumé.

XIII.

Je vais maintenant récapituler mes idées.

J'ai prouvé que l'unanimité des ſuffrages étant impoſſible, on doit s'en tenir à la pluralité ; que cette pluralité doit déſigner l'intérêt prépondérant commun, mais que

pour cela l'intérêt prépondérant doit avoir le plus grand nombre de Députés.

J'ai prouvé enſuite que l'équilibre propoſé entre les intérêts divers étoit deſtructif, parce qu'on ne doit pas mettre en équilibre le droit & l'abus, la loi & l'exemption, l'intérêt général & l'intérêt particulier, le grand Corps de l'Etat, & les petits Corps qui s'en ſéparent, & que le le remede à un mal n'eſt pas d'en garder le principe.

J'ai conclu, enfin, qu'il n'y avoit d'autre moyen, pour détruire l'influence des intérêts particuliers, que de les porter à ſe réunir à l'intérêt général ; qu'un Roi, un Miniſtre, un homme quelconque ne pouvoient opérer ce prodige ; mais qu'il devenoit facile à la Nation continuement aſſemblée & préſidée par ſon Roi.

Maintenant, la queſtion que je me ſuis propoſée eſt réſolue pour tous mes lecteurs ; car, de recueillir les ſuffrages par Ordres, c'eſt ſéparer à jamais les intérêts divers, & garder nos maux, en en gardant le principe ;

C'eſt vouloir établir cet équilibre, dont j'ai prouvé que le jour où on l'établiroit, on conſacreroit pour toujours la diviſion, & que les trois Ordres, déſunis de fait,

jureroient, ſur les autels de la Loi, de ne s'accorder jamais ;

C'eſt rendre impoſſible la renaiſſance de l'eſprit public, parce que les paſſions d'intérêt, qui échauffent le cœur humain, détournées de la choſe commune, ne ſe porteroient, comme ci-devant, que vers les intérêts particuliers; & que ce Peuple généreux, que trois mois d'efforts pour ſoulever ſes fers, ont rendu digne de l'admiration de l'Europe, ſeroit déçu dans ſes eſpérances, plus malheureux mille fois que s'il ne les avoit jamais conçues ; ſemblable à ce Légiſlateur des Hébreux, qui vit de loin la Terre promiſe, & qui mourut ſans avoir pu y entrer.

On propoſa cependant que deux Ordres réunis ne puiſſent pas l'emporter ſur le troiſieme. On eſt forcé d'exiger l'unanimité des trois Ordres, pour conſentir une Loi; c'eſt-à-dire que, n'oſant encore s'élever juſqu'à l'idée ſimple & naturelle d'une Aſſemblée unique, on cherche l'accord où il ne peut pas être, & l'on ſemble craindre de le chercher où il ſeroit. On reconnoît enfin que l'égalité des impoſitions étant établie, il ne nous reſte plus à tous qu'un intérêt commun.

Que nous offre donc cette ſéparation ?

Ce qu'il eſt douloureux d'obſerver & de dire ; que les intérêts particuliers ſe ſéparent encore de l'intérêt public ; qu'ils ont d'autres affaires à traiter que l'affaire commune ; que leurs priviléges conſiſtent moins à être les premiers qu'à être ſeuls ; & qu'eſclaves encore d'une prérogative de vaine gloire, quand ils ne le ſont plus de la prérogative d'exemption, ils veulent mettre en équilibre les pouvoirs, ne pouvant plus y mettre les fortunes.

Mais qu'ils daignent conſidérer combien ils perdent eux-mêmes à cet arrangement, puiſque, ſi l'on établit trois Chambres, & ſi les trois Ordres délibérent à part, la Chambre du Tiers-Etat ſera vraiment la Chambre Nationale. Elle ſeule s'occupera véritablement de la choſe publique avec pureté & déſintéreſſement, & ſans aucun mêlange d'intérêts particuliers. Dans les deux autres Chambres, ou ſéparées, ou réunies, on entendra toujours réclamer les prérogatives, & le ſignal de ralliement y ſera : *conſervons nos priviléges.* Dans la Chambre du Tiers, on ne traitera que du bien des Peuples & de la gloire du Roi, & le vœu commun y ſera de s'occuper du bien public. On verra donc dans les deux Chambres ſéparées les intérêts par-

ticuliers, & dans la Chambre du Tiers l'intérêt général ; distinction qui prouvera que celle-ci est seule Nationale, comme les Membres qui la composent ne sont autre chose que la Nation.

De cette Chambre sortiront les vues utiles, les projets de réforme, & ces grandes pensées que peuvent seuls produire les esprits libres de préjugés, & dénués de vils intérêts. Elles se répandront au-dehors pour attirer l'admiration, & former cette opinion publique qui entraîne les suffrages, qui couvre de honte les intérêts particuliers, & commande même aux Souverains.

Et qu'on ne s'y trompe pas ; l'opinion publique remportera encore la victoire, comme elle vient de le faire dans ce débat humiliant, où les intérêts particuliers disputoient au Tiers-Etat, qui est la Nation, l'égalité, la modeste égalité des suffrages. Que sera-ce, quand les oracles de l'équité, quand les doux & attrayans principes d'une raisonnable égalité, quand les plus saines maximes du droit public, proposés par cinq cens hommes remplis de lumieres, iront retentir aux oreilles de tous les François, & répandre de toutes parts l'espoir de la restauration, la haine pour les abus,

& la généreuſe paſſion du bien public ? Penſe-t-on que la Nation Françoiſe eſt aſſez peu éclairée pour ſe méprendre à ce qui doit faire ſon bonheur, aſſez vile pour y renoncer, aſſez lâche pour ne pas le réclamer auprès de ſon Roi ? Et je le demande, quel rôle honteux ne joueroient pas alors les intérêts ſéparés, enchaînés par l'eſprit de Corps, timides dans leur audace, puériles dans leurs tergiverſations, & ſuccombant enfin avec ignominie dans l'odieuſe lutte qu'ils n'auroient pas craint de haſarder.

Qu'ils viennent donc s'incorporer avec la Nation ; qu'ils occupent dans l'Aſſemblée générale les places diſtinguées que perſonne ne leur conteſte ; qu'ils parlent ; que ces hommes, dont l'ambition étoit de ſe faire craindre, aſpirent à ſe faire reſpecter & admirer, plus grands véritablement dans leurs conſeils, plus puiſſans & plus honorés dans leurs ſacrifices, que lorſqu'ils établiſſoient leur pouvoir ſur l'eſclavage du peuple, & leur dignité ſur ſa miſere.

CHAPITRE II.

Application de ces principes à nos circonſtances.

C'ÉTOIT avec peine que, dans la diſcuſſion des principes qui décident la queſtion que j'ai agitée, j'écartois les mouvemens tumultueux qui oppreſſoient mon ſein, & que je repouſſois la douleur, & le dirai-je, l'indignation que me faiſoit éprouver la réſiſtance des intérêts particuliers. Je me diſois cependant : nul Ecrivain connu, nul homme n'eſt deſcendu dans l'arène pour défendre des principes oppoſés au bien public, & pour attaquer corps à corps les juſtes & reſpectueuſes réclamations du Tiers-Etat. De viles intrigues ont été les ſeules armes qu'on a oſé oppoſer à cette grande cauſe. Elle triomphera, ſans doute ; car la diviſion des Chambres, ſi elle eſt admiſe, portera avec elle de ſi grands inconvéniens, que la voix publique demandera leur réunion pour accorder les intérêts, & pour opérer la reſ-

tauration que cette ſciſſion artificieuſe rendroit tout-à-fait impoſſible.

Mais devons-nous laiſſer à la Nation Françoiſe la honte de n'avoir pas devancé cette tardive déciſion, & aux gens de bien, qui ſe paſſionnent pour l'intérêt public, la douleur de le voir ſi longuement contredit ?

Ne faut-il pas démaſquer les intérêts particuliers, qui, d'une voix expirante, bégayent encore quelques ſophiſmes, n'oſant prononcer hautement les maximes des ſiecles barbares, qu'ils gardent encore au fond du cœur, ſans y croire ?

En effet, & il faut le dire ſans détour, la diviſion des Chambres n'eſt imaginée que pour conſerver aux intérêts particuliers un foyer d'activité, un feu ſecret qu'on puiſſe rallumer dans des circonſtances plus favorables. Elle n'eſt propre qu'à mettre des obſtacles au bien public, balloté, ſi je puis le dire ainſi, d'une Chambre à l'autre, & rejetté par celle qui aura intérêt à l'empêcher. Le *veto*, l'oppoſition ridicule d'une voix contre deux, emporte avec lui cette abſurdité, que la minorité des ſuffrages aura la prépondérance, & cette injuſtice, que le bien pourra toujours être arrêté quand il aura une Chambre contre

lui.

lui. En vain nous allégueroit-on nos voisins, qui, dans des instans de tumulte, & nageant dans le sang, se donnerent généreusement à ce prix la meilleure constitution possible. Nos circonstances ne sont pas les mêmes, & la constitution qu'on nous propose n'est pas la leur. Nous serions des aveugles & des insensés, si, pouvant confondre les intérêts, nous nous contentions de les opposer les uns aux autres, & si nous adoptions le système de l'équilibre, pouvant employer celui de la réunion.

On ordonne les rangs, & l'on met en équilibre les pouvoirs. Or, les trois Ordres ne sont pas trois pouvoirs, mais trois rangs: donc, ils ne doivent pas être balancés, mais ordonnés; ils ne doivent pas être séparés, mais subordonnés & réunis; ils ne doivent pas parler les uns contre les autres, mais les uns après les autres. Voilà le principe contre lequel viendront se briser tous les sophismes.

Gardez-vous donc, ô Français, d'une constitution destructive, qui créeroit des *pouvoirs* qui n'existoient pas ci-devant, puisque nous ne connoissions qu'un pouvoir; qui ne doivent exister jamais, puisque le pouvoir est une chose unique. Transportez-vous dans l'avenir, non dans celui

que remplira votre poſtérité, mais dans celui que vous verrez vous-mêmes. Conſidérez ce que ſeroit une Nation où trois voix oppoſées, c'eſt-à-dire, trois intérêts, ne montreroient qu'une lutte continuelle des uns contre les autres, & l'odieuſe impoſſibilité de faire le bien; où les priviléges, ſe débattant contre le droit, finiroient par être les plus forts; où les Peuples indignés ſeroient peut-être forcés de porter aux pieds de leur Roi des réclamations plus vigoureuſes que les vôtres, & où l'on maudiroit notre foibleſſe, ou plutôt notre impéritie.

Sans doute, ſi nous étions dans des circonſtances douloureuſes, où l'Etat ne pourroit être ſauvé que par le ſacrifice d'une portion de l'équité publique, il ſeroit prudent de s'y ſoumettre; & nous nous donnerions, comme ces Grecs, non les meilleures Loix poſſibles, mais les meilleures que nous pourrions porter. Mais tout ſe prête à nos deſirs; tout prépare une reſtauration. Un Prince, le plus grand qui fut jamais, le plus grand, puiſqu'il eſt le meilleur, vous invite vous-mêmes à vous aſſembler pour étudier ce qui convient à votre bonheur. Un Miniſtre, adoré des Peuples, ſeconde ſes vues généreuſes. La plus grande partie

de la Nobleſſe, une partie du Clergé, ont annoncé leur diſpoſition à ſupporter les charges publiques, en proportion de leur fortune. Le Tiers-Etat ſatisfait d'un rang que véritablement il a honoré par ſon patriotiſme & ſon courage, rend hommage aux prérogatives de décoration qui appartiennent aux deux premiers Ordres. Les Dépoſitaires des Loix, qui ont demandé l'Aſſemblée Nationale, en ont publiquement conſacré quelques-unes des plus ſalutaires maximes.

Qui vous reſte-t-il donc à combattre ? & où ſont vos ennemis ? D'où viennent vos craintes puériles ? Eſſayez de vous rendre compte de vos frayeurs, & de juſtifier ce reſte de puſillanimité que vous a laiſſé le ſouvenir d'une trop longue ſervitude.

Si vous redoutez encore l'antique pouvoir des intérêts particuliers, & leur funeſte retour, rendez, par votre fermeté, ce retour impoſſible. Si vous redoutez leur hypocriſie, ſongez que l'hypocriſie eſt l'arme des lâches, qui n'en ont point d'autre ; & que le maſque dont elle ſe couvre eſt l'aveu de ſa turpitude, & ſurtout de ſa foibleſſe. Si vous craignez leurs intrigues, oppoſez-leur cette noble perſévérance qui les déconcerte ; ralliez-vous

autour de votre Roi, qui vous consulte; & que la générosité de vos conseils le dédommage de ses sollicitudes.

Il est absurde de proposer à un Peuple éclairé la délibération par Ordres: il est donc impossible que cette proposition réussisse; aussi, presque toutes les Communes ont réclamé contre. Il est absurde de proposer, contre toutes les régles du bon sens, qu'un Ordre de Privilégiés puisse arrêter le bien de toute une Nation. Il est ridicule, enfin, de prétendre que la minorité des suffrages puisse arrêter la majorité, & l'emporter souvent sur elle. En effet la minorité des suffrages est une décision tout comme la pluralité. Celui qui dit non affirme tout autant que celui qui dit oui. Et quelle que soit de ces deux opinions qui soit affirmée par la minorité, il est évident que cette minorité ne doit l'emporter dans aucun cas.

Il suit de-là, que si deux cens cinquante personnes ont droit de tout arrêter contre l'avis de sept cens cinquante, elles l'emportent réellement, puisque c'est leur avis qui passe, ce qui n'est pas juste, & qui très-souvent peut être nuisible au bien commun: & toujours est-il probable que le bien commun est du côté de la majorité. Le droit de *veto* donné à chaque Ordre

ſeroit donc une règle établie, de laquelle il ſuivroit que très-ſouvent la minorité auroit le droit de contrarier le bien public (1).

Malheur à la Nation abuſée, ſi elle donnoit dans cet écueil dangereux! Une ſeule choſe pouvoit diviſer les trois Ordres; c'étoit *les priviléges d'exemption.* Mais ce ſujet de diſcorde ne ſubſiſte plus; & après les déclarations généreuſes d'une grande partie de la Nobleſſe, des Pairs du Royaume, des Gentilshommes de Dauphiné, de Guyenne, de Languedoc, de Rouſſillon, ce ſeroit en vain que les inſtigateurs du trouble voudroient nous perſuader que nous ſommes ennemis.

Une grande vérité s'eſt élevée au milieu des raiſons qui ont été débattues ſur les proportions à établir entre les ſuffrages; c'eſt que, dans les occaſions où les intérêts ſeroient communs, les trois Ordres peuvent vouloir délibérer de concert. Ils le

(1) Le *veto* eſt, dit-on, le bouclier du Tiers-Etat; il l'empêche d'être opprimé. — Oui, mais il eſt auſſi celui des deux autres Ordres; d'où il ſuit que chacun en faiſant uſage, les Etats ne délibéreront rien. — Il vaut mieux, me dit-on encore, ne prendre aucune Délibération, que d'en prendre de mauvaiſes. — Cela eſt vrai; mais ſommes-nous les maîtres de n'en prendre aucune? Et ne ſommes-nous pas entraînés par les circonſtances?

peuvent, ſans doute, puiſqu'ils ont le pouvoir de ſe conſtituer, & que ce pouvoir ne réſide que dans l'Aſſemblée Nationale. Mais cela même prouve que le bien public ne peut s'opérer que par le concours des trois Ordres; puiſque, ſéparés, ils s'occuperont ſur-tout d'affaires particulieres; & que pour traiter efficacement les affaires communes, il conviendra qu'ils ſoient réunis.

Et je le demande, la douleur & l'amertume dans le cœur, je le demande aux deux premiers Ordres : voudroient-ils qu'il fût ſanctionné par nos Etats-Généraux, & à la face de l'Europe, que la baſe de notre conſtitution repoſe ſur une diviſion conſtitutionnelle d'intérêts ? Que nous nous occupons de nos affaires particulières par principe, & du bien public par convention, & ſur de ſimples convenances ? Et que les deux premiers Ordres ont regardé comme un droit de ſe ſéparer du bien commun ?

Déjà tout le monde eſt d'accord que, pour les objets d'impoſition, il ſera néceſſaire de les traiter dans une Aſſemblée générale. Mais quoi donc ! l'argent, qui véritablement eſt le mobile des affaires, eſt-il le ſeul intérêt & le ſeul bien que nous ayons mis en commun ? Chacun ne voit-il

pas que cette distinction abolie, nous n'avons tous à nous occuper que d'affaires communes ? En sommes-nous venus à ce point de dégradation, qu'il soit important pour les trois Ordres de se réunir pour discuter leurs intérêts pécuniaires, & qu'il leur soit indifférent de traiter de concert ces Loix majeures & capitales, qui protègent l'honneur des Citoyens, leur repos & leurs vies ?

Hélas ! il est bien à craindre plutôt, que la réunion constante des trois Ordres, à peine suffisante pour établir une bonne Constitution, & pour former de bonnes Loix ; car, quelles que soient leurs lumieres, les foibles travaux des hommes portent toujours l'empreinte de l'humanité. Mais si cet assidu concours de la piété bienfaisante du Clergé, de la générosité de la Noblesse, des vues sages & de l'intérêt personnel du Tiers-Etat ; si ce choc des lumières, & cet examen approfondi des opinions, ne peuvent cependant produire qu'un travail humain, & par conséquent imparfait, on obtiendroit un succès bien moins heureux de la division des Chambres, où l'intérêt public subdivisé, seroit par conséquent affoibli.

Pourquoi n'employerois-je pas ici un

exemple vulgaire, & pris dans cette classe d'hommes, qui, exempts de toutes les finesses des intérêts particuliers, ne se gouvernent que par le sens commun? Il n'est point de Communautés d'Artisans, qui n'aient à traiter de leurs affaires, & le bon sens leur a dit à toutes qu'il falloit les traiter en commun, & les décider à la pluralité des suffrages. Je suppose qu'un homme subtil vînt leur proposer de se diviser en trois Chambres pour se mieux entendre, & d'y recueillir les voix séparément, de manière à se décider souvent par la minorité; si cet homme parvenoit à se faire comprendre de ses auditeurs étonnés, ce qui est très-douteux, je le demande, comment en seroit-il reçu?

Déplorable tâche d'un Ecrivain, d'être obligé de prouver ce dont tout le monde est persuadé, & de n'oser se flatter de convaincre par trop de motifs de conviction!

CHAPITRE III.

Du Système d'unité dans le Gouvernement. Inutilité des efforts pour empêcher la tenue des Etats-Généraux.

Il est temps d'opposer à ce choc confus de prétentions qui ne tendent à se séparer

que pour s'agrandir à la faveur du trouble, l'unité ſimple & impoſante de l'intérêt public. Obſervons, un inſtant & par ſuppoſition, la réunion de toutes les volontés à un ſeul but, de toutes les forces à une ſeule action, de tous les droits à un ſeul intérêt. Contemplons une ſolennelle & majeſtueuſe aſſemblée, où la religion, la gloire & le travail viennent ſe réunir, pour préſenter à la Patrie les offrandes de la piété, du courage, de l'induſtrie, & le ſervice de leurs lumières. S'il peut exiſter ſur la terre un ſpectacle magnifique, n'eſt-ce pas celui de cette élite de Citoyens uniquement occupés du bien public? Cependant, tandis qu'ils diſcutent avec zèle & dans un eſprit de concorde, les beſoins & les droits de leurs Concitoyens, le Peuple tranquille ſe livre à ſes travaux; il ſait à qui il a confié ſes intérêts, & il ſe repoſe ſur les lumières de ceux qui parlent pour lui.

Ce temps, je l'avoue, ne reſſemble plus aux nôtres, & la maxime de ne changer jamais, ſe trouve abſolument en défaut. Les intérêts particuliers, étonnés, attendris de la Majeſté touchante du bien public, commencent par lui rendre un hommage forcé, ils finiſſent par ſe réunir à l'intérêt général.

La Nobleſſe, honorée du libre choix de ſes Pairs, montre qu'elle en étoit digne par la généroſité qui caractériſe ce Corps illuſtre. Elle préfère l'eſtime de ſes compatriotes à des faveurs arbitraires, & une conſidération volontaire & libre au triſte eſclavage de la Cour. Elle ne croit pas avoir perdu à l'échange d'une petite portion de ſa fortune contre la reconnoiſſance publique, & ſe trouve *plus grande à la tête d'une Nation libre & bien conſtituée, que dans les forteresſes de ſes Aïeux, ou dans les antichambres des Cours* (1). Elle eſt la première à ſentir qu'on gagne toujours à faire au bien commun des ſacrifices, que l'on pourroit comparer à ces nuées qui retombent, en roſées bienfaiſantes, ſur les campagnes mêmes qui les ont produites. Je ne ſais quelle inſpiration de bien public ſe répand dans le ſanctuaire qu'il s'eſt choiſi, comme la Majeſté des Temples inſpire le reſpect pour la Divinité qui les remplit. La volonté générale devient, chaque jour, & plus diſtincte & plus puiſſante, parce que l'intérêt général eſt mieux connu & plus écouté. Que l'on eſt loin alors de ces

(1) M. T. Suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI.*

temps, que nos neveux, que nous-mêmes appellerons barbares, où les priviléges étoient tout, & où la Nation n'étoit rien; où l'oppreſſion miniſtérielle ſe retournoit ſouvent contre les pouvoirs dont elle avoit fait ſon appui; où les intérêts particuliers, toujours en guerre les uns contre les autres, vengeoient ainſi, par leurs querelles, les opprimés qui les maudiſſoient également; où les loix dictées par les forts, devenoient ainſi les tyrans des foibles; où la vie des Riches & des Grands étoit ſeule de quelque prix; où la fortune des Citoyens ſe perdoit dans le dédale du fiſc, dans le labyrinthe de la chicane, ou s'embarraſſoit dans les entraves multipliées ſur les routes de l'induſtrie; où les mœurs, enfin, les mœurs, filles de la légiſlation, ſe montroient dignes de leur mère!

Tels ſeroient donc très – certainement les fruits d'une ſuite d'Etats-Généraux, que les abus étant corrigés les uns après les autres, & les réformes établies, les intérêts particuliers viendroient ſe combiner avec l'intérêt commun, comme des eaux qui, dérivées d'un grand fleuve pour fertiliſer des prairies, vont ſe réunir enſuite à ſon canal. Mais il faut pour cela que l'Aſſemblée Nationale ſoit une, comme l'Empire

qu'elle repréſente eſt un. Et l'idée de ſubdiviſer le Royaume, de ſéparer les Chambres, & de recueillir les voix par Ordres, imaginée peut-être pour empêcher cet heureux effet, ne manqueroit pas de rendre vain l'eſpoir que nous avons conçu de notre régénération.

Cependant, cette ſimple adminiſtration, fondée ſur ce principe ſimple qu'une choſe commune n'eſt pas trois choſes, mais une choſe, cette Adminiſtration Nationale ſeroit le modèle des Adminiſtrations de Province. Déjà, dans celles-ci, il eſt d'uſage que tous les Ordres délibèrent enſemble, & le bon ſens primitif qui les fonda, s'y eſt perpétué en ce point, parce qu'elles n'ont pas été interrompues comme nos Etats-Généraux. Alors un régime uniforme s'établiroit dans le Royaume, & les principes adoptés par l'Aſſemblée Nationale, iroient ſervir de règle dans toutes les Provinces; ils ſeroient portés de-là dans toutes les Municipalités, & étendant leurs ramifications juſques dans le hameau ſolitaire, nul Citoyen ne ſeroit ſouſtrait à la douce influence des Loix, à leur protection commune & à leurs bienfaits.

Gardons-nous cependant de toutes ces propoſitions puériles d'accommodement

entre le bien public & l'intérêt particulier, entre la Nation & quelques hommes, entre le grand Corps & les petits Corps qui en dérivent. Qu'on ne nous propoſe point de traiter certaines choſes ſéparément, & certaines choſes en commun, comme ſi rien de ce qui ſeroit traité pouvoit être étranger à la choſe publique. Telle eſt, en effet, la vaſte aſſociation du bien commun & ſon uſurpation vertueuſe, que tout ce qui eſt dans un empire, releve de lui & va s'y confondre. Qui s'en ſépare n'en eſt plus. Qui s'en ſépare en un point doit en être ſéparé en tous, & la ſociété particuliere n'a plus affaire avec la ſociété générale, qui a droit de lui dire : Que me voulez-vous ? reſtez ſéparée, puiſque vous avez voulu l'être.

Ces deux manieres de délibérer alternativement ſeroient d'autant plus difficiles à déterminer, qu'en effet il n'eſt rien dans l'adminiſtration des finances, dans les loix civiles & criminelles, dans la police de l'Etat, qui n'intéreſſe également les Trois Ordres. Et quant à moi, j'avoue qu'il m'eſt impoſſible d'y rien découvrir qu'il puiſſe convenir à la Nobleſſe & au Clergé de traiter ſéparément. J'obſerve même qu'il eſt de leur intérêt de ſe réunir conſtam-

ment aux Trois Ordres. Non, parce que leur rang leur donne une certaine influence, & que le Tiers eſt accoutumé à les reſpecter ou à les craindre. Non, je m'éleve à de plus hautes penſées, j'eſpere mieux de la naiſſance de l'eſprit public, & je ne puis faire aux trois Ordres un triple outrage. Mais c'eſt qu'il eſt eſſentiellement de l'intérêt des trois Ordres de conférer en commun ſur les loix, ſur la finance, ſur le commerce, ſur l'agriculture. Tout ſe tient dans la ſociété : il n'eſt pas une loi qui ne lie chaque citoyen, pas un impôt qui ne l'atteigne, pas un réglement de Police qui ne le touche : il n'eſt pas une ſeule penſée publique qui n'appartienne à tous, & que ce ne ſoit un crime de retenir pour ſoi. Vous êtes homme avant que d'être Noble; vous êtes citoyen avant que d'être Prêtre; & vous devez compte, & l'on vous le doit, de tout ce qui eſt propoſé aux hommes & aux citoyens. Mais une délibération ſéparée ne portera jamais ce caractere d'eſprit public, qui peut ſeule faire une bonne loi. Elle ſera dénuée de ces combinaiſons multipliées & profondes, de cette étude réfléchie des rapports d'une loi avec tous, & de tous avec cette loi. La diviſion des

Chambres portera avec elle cette défiance réciproque, qui rend ſuſpect tout ce qui eſt propoſé, & qui, preſque toujours, le rend inutile. On manquera du moins de ce parfait concert ſi néceſſaire pour faire des ſtatuts convenables à tous, puiſque toute loi doit être l'expreſſion libre de la volonté générale, non d'une volonté diſſéminée, mais d'une volonté concertée & par conſéquent réfléchie. Si les meilleures loix ſont celles qui ont été faites par ceux-là même qui s'y ſont ſoumis, plus la réunion des conſentans eſt vaſte & complette, & plus on eſt aſſuré de l'obéiſſance générale, & ce ne ſera qu'en ſe réuniſſant en trois Ordres, qu'on produira ce grand effet.

Une loi combinée en trois Chambres ſera donc moins bien concertée, par d'autres raiſons encore que tout le monde ſent, & que je n'exprime pas; mais ſi l'effet d'une moins bonne ou d'une mauvaiſe loi, (car, en un ſens, la loi qui n'eſt pas éminemment bonne, eſt mauvaiſe), ſi cet effet doit rejaillir ſur tous les citoyens, par quel art le Clergé & la Nobleſſe trouveroient-ils les moyens de ne pas s'en reſſentir? & comment le mal qui affecteroit tout le Royaume ne parviendroit-il pas juſqu'à eux? Ne pouvant jamais avoir, par le

nombre de leurs voix, que le pouvoir d'arrêter, & non celui de faire, ils ne seroient dans le Corps de l'Etat que des êtres passifs, soumis nécessairement à l'influence générale, sans avoir la gloire ou le plaisir d'avoir contribué à la former; en sorte qu'on pourroit dire que la proposition que je combats a été faite par leurs ennemis. Mais, il faut l'avouer, c'est une proposition hasardée sans réflexion, & qui ne pourra tenir contre l'examen attentif de l'Assemblée Nationale.

Mais il faudra, pour cela, que, dès la premiere séance, elle s'assemble en Corps de Nation; car la constituer d'avance en trois Chambres, ce seroit supposer ce qui est en question; ce seroit lui donner à elle la constitution qu'elle seule peut se donner, & empêcher qu'elle pût être une, puisqu'on auroit décidé qu'elle seroit trois.

Je ne fais pas observer que quelques Députés ont été expressément chargés de ne point voter si on ne le fait par têtes. Il est une Province, dit-on, qui, séduite par les idées d'équilibre que j'ai combattues, a délibéré de ne point voter, si on ne le fait par Ordres; embarras assez naturel chez un peuple qui n'a entendu retentir à ses oreilles, que depuis quelques mois,

mois, les mots ſacrés de liberté & d'égalité, & qui n'a pu s'élever encore uniformément à la ſublime hauteur de ces idées. Mais ſi l'Aſſemblée ſe réunit d'abord en trois Ordres, ſi elle commence par être véritablement Nationale, les difficultés s'éclairciront, & du choc des avis ſe formera l'opinion la plus ſalutaire.

Je ſais bien que les trois Ordres ayant chacun leurs intérêts, il ſeroit injuſte de leur conteſter le droit de s'aſſembler ſéparément pour s'en occuper; mais ce que je veux dire, c'eſt que, ſéparés, ils ne s'occupent que d'intérêts ſéparés; d'où il ſuit que le bien de tous, le bien public ne peut & ne doit s'opérer que par leur réunion.

Serois-je maintenant déçu dans mes eſpérances? & l'imagination peut-elle s'égarer quand elle s'eſt ſoumiſe aux loix de la diſcuſſion? Il me ſemble voir ſe former au milieu de nous un Gouvernement, non ſeulement le plus convenable à nos circonſtances, mais peut-être le plus parfait qui ait jamais exiſté parmi les hommes. Tout vaſte empire eſt monarchique de ſa nature, & la démocratie a de la peine à ſe maintenir même dans un petit Etat. Cependant tout ce qu'on a ſu faire dans les

Monarchies, a été, ou de les ſoumettre à la volonté d'un ſeul homme, & par conſéquent à l'arbitraire, ou de ſubdiviſer les citoyens, pour les mettre en équilibre entre eux, ou avec le Souverain, c'eſt-à-dire, en lutte les uns contre les autres. L'eſprit public qui naiſſoit au milieu de ces conteſtations, les préſervoit aſſurément du deſpotiſme; mais il ne les garantiſſoit pas de la tendance à cette eſpèce de ſous-ariſtocratie, qui conſiſte dans la ſupériorité que gagne, à la longue, le Corps le plus fort ou le plus adroit. Auſſi ces Peuples ne peuvent conſerver leur liberté que par des guerres au-dehors, leſquelles réuniſſent les intérêts divers à un intérêt commun, ſavoir, la gloire ou l'accroiſſement de fortune pour la Nation. Mais, outre que la guerre eſt un état anti-ſocial, ſi elle eſt heureuſe, elle corrompt la Nation par l'accroiſſement des richeſſes, ou elle l'enivre par l'orgueil; ſi elle eſt malheureuſe, elle la ruine; &, tout bien compté, la ſomme totale de beaucoup de guerres, c'eſt le malheur.

On pourroit imaginer encore un état de monarchie, où la Nation ſeroit miſe en équilibre avec ſon Roi; en ſorte que ces deux pouvoirs ſe contrebalançant l'un l'au-

tre, ils ſe ſoutiendroient réciproquement. Mais le ſyſtême de politique le plus ſimple, eſt toujours le meilleur, parce qu'il y entre moins de ces calculs qui échappent toujours à la prévoyance & à la ſageſſe, ou qui ſont dénaturés ou ſupprimés par les artifices. Or, dans ce ſyſtême, on ne peut pas bien calculer le caractere des Princes, celui des Sujets, le haſard des circonſtances, toutes ces choſes qui peuvent inopinément ou par art, déranger l'équilibre ; &, en politique comme en mécanique, le dérangement de l'équilibre en dérange auſſi les effets. Si l'équilibre poſé dans les commencemens fut ſage, ſon dérangement ne l'eſt pas, & de quel côté que penche la balance, on a toujours d'autres effets que ceux qu'on s'étoit promis.

D'ailleurs, on doit toujours ſe défier de la création de deux pouvoirs, parce qu'il n'eſt pas dans la nature des choſes de mettre deux moteurs à une choſe qui eſt une ; que s'ils ne vont pas enſemble, ils ſont deux ; que s'ils vont enſemble, ils n'en ſont réellement qu'un ; ce qui nous ramene toujours à l'idée d'unité, laquelle doit être appliquée à tous les ouvrages de l'homme, comme elle l'eſt à l'univers, qui doit leur ſervir de modele.

Enfin, le peuple qui ſe conſtitue doit tendre à ne rien laiſſer à faire après lui à ſa conſtitution ; à ne point abandonner au haſard tout ce qui eſt du reſſort de la prudence, à retrancher tous les calculs politiques, pour réduire tout à l'unité ; à créer une grande paſſion, mais à n'en créer qu'une, parce que le mouvement ſera ſimultané, & que deux paſſions oppoſées produiroient toujours des chocs.

D'après ces principes, il eſt aiſé de ſentir qu'il ne nous convient ni de mettre en équilibre les intérêts particuliers, puiſque ce ſeroit nous dévouer à des chocs intérieurs, auxquels nous ne pourrions échapper que par des guerres extérieures, ni d'eſſayer, au haſard, de l'équilibre des deux pouvoirs, dont l'un des deux l'emporteroit à la fin, & dérangeroit tout le ſyſtême.

Dans l'adminiſtration qui va s'établir par les ſoins, le choix, & la volonté même du Roi, les principes que j'ai poſés viendront s'appliquer comme d'eux-mêmes.

L'unité en ſera la baſe. L'Aſſemblée Nationale, que je ſuppoſe *une*, conſentira des Loix *unes*, puiſqu'elles ſeront l'expreſſion de la volonté de tous ; & le Roi, qui eſt *un* avec la Nation, donnera ſa ſanction à ces Loix qu'il aura portées, & qui de-

viendront Royales, en conſéquence du conſentement général.

Les impôts ſeront *uns*, ou l'impôt ſera *un*, comme la ſageſſe de l'Aſſemblée le décidera; mais l'unité des impôts conſiſtera toujours en ce qu'ils ſeront conſentis par tous. Or, le conſentement général eſt unité.

Le pouvoir ſera *un*, parce qu'il émanera du conſentement général dont je parle, & que l'exécution de la Loi n'étant qu'une conſéquence de la Loi même, puiſqu'on ne ſauroit l'exécuter qu'après ſon exiſtence, la ſimplicité du pouvoir réſide toujours dans le Roi & la Nation, dans la Nation & le Roi, dans le Peuple & ſon Chef, dans le Corps & la Tête, choſes inſéparables, & dont ſe compoſe l'unité.

Cette unité ſera portée encore dans tous les détails de l'Adminiſtration, & ſe préſentera avec dignité dans les Aſſemblées Provinciales; pour y détailler, ſi je puis le dire, les émanations de l'eſprit public, & en répartir les effets ſur tous les citoyens. Là, recueillant encore les volontés qu'il aura lui-même formées, l'eſprit public les rapportera dans l'Aſſemblée générale, pour y compoſer de nouveau la générale volonté.

Ce ſyſtême ne laiſſe rien au haſard, de

ce qu'il peut lui ôter, parce que ce qu'on appelle haſard en politique, n'eſt qu'un défaut de combinaiſons & de prévoyance ; les événemens du haſard n'étant que des événemens non prévus, puiſque rien n'arrive ſans cauſe. Mais, ou ils viennent du dedans, & toute une Nation attentive les préviendra, parce qu'elle y ſera toute intéreſſée ; ou ils viennent du dehors, & la puiſſante unité & l'univerſelle prévoyance que je ſuppoſe, déployeront, pour s'en garantir, toute la ſageſſe & toute la force qui ſont au pouvoir des hommes.

Ce ſyſtême retranche tous les calculs qui naiſſent de la multitude des combinaiſons, puiſqu'il n'y a plus de combinaiſons là où tout repoſe ſur l'unité. C'eſt ainſi, car je prends volontiers mes exemples dans la mécanique, où c'eſt un force auſſi qui meut tout ; c'eſt ainſi qu'un homme dirige aiſément une machine très-ſimple, & qu'il s'embarraſſe dans les mouvemens non combinés d'une machine très-compliquée.

Par la même raiſon, nous ne laiſſerions à faire à nos neveux que ce qu'il faudroit qu'ils fiſſent chaque jour pour entretenir le mouvement. Cette grande Communauté ſe gouverneroit auſſi aiſément que les petites, parce qu'elle ſe gouverneroit par les mêmes

principes; & s'il y avoit un plus grand nombre d'efforts à faire, il y auroit auſſi un plus grand nombre de volontés & de bras; mais l'effort commun ſeroit également un, & ſimultané.

Alors naîtroît, même ſans qu'on ſongeât à la faire naître, cette grande paſſion, la plus noble, la plus vertueuſe de toutes, qui élève les ames, qui forme des hommes, qui dirige toutes leurs volontés, tous leurs efforts, & tous leurs ſacrifices vers un ſeul but, la paſſion généreuſe du bien public. Alors s'éteindroit cet égoïſme, l'effet de nos maux, & qui, à ſon tour, en eſt encore devenu une cauſe. Enfin, la paſſion du bien public domineroit ſeule dans l'Empire, ſoit parce qu'il eſt dans la nature des paſſions de ſe propager par la communication des individus, ſoit parce que tous contribuant de leurs lumières & de leurs ſecours à la choſe commune, il n'en reſteroit pas un ſeul indifférent.

Que l'on oppoſe maintenant à ce ſyſtême ſimple, où pas une force n'eſt perdue, où pas une volonté n'eſt dédaignée, où chaque droit eſt conſervé, où tous tendent à un ſeul but; qu'on lui oppoſe les ſyſtêmes inconſidérés que propoſe les intérêts particuliers, alarmés d'une réforme qui

leur nuiroit aujourd'hui, mais qui les ſerviroit demain.

Cependant, ils devroient ſentir que cette réforme eſt inévitable. Ce ſont mille abus qui, ſe ſuccédant & ſe précipitant les uns ſur les autres, ſe ſont multipliés au point qu'on pourroit défier la hardieſſe de celui qui oſeroit tenter ſeulement de les nombrer. Ce ſont mille plaies faites au Corps politique, tellement qu'il n'eſt pas un de ſes Membres qui ne ſoit vicié & gangrené.

C'eſt, dans le pouvoir miniſtériel, le long & oppreſſif uſage de faire paſſer en loi, je ne ſais combien de volontés particulieres qui, ſe ſuivant, s'entaſſant, ſe contrediſant, ſe dédiſant, & ſe réformant ſans ceſſe, ont produit une maſſe effrayante d'Arrêts & de Déclarations, que la vie d'un homme ne ſuffiroit pas à parcourir.

C'eſt, dans les impoſitions dont le ſyſtême devroit être ſimple & connu de tout le monde, l'art ſophiſtique & profond de déguiſer les impôts, de les varier, de les multiplier au point qu'il n'y a bientôt plus rien qui n'y ſoit ſoumis, & que ceux qui paroiſſent le plus volontaires, ſont préciſément ceux qui le ſont le moins,

C'eſt dans les impoſitions levées par une partie des Sujets ſur l'autre, des Traitan

qui s'engraiſſent aux dépens du Peuple ; une armée d'hommes vils, ſoudoyée pour opprimer & mépriſer les citoyens utiles, & cent moyens divers d'exprimer la ſubſtance des hommes pour le profit de gens oiſifs, inutiles ou dangereux.

C'eſt, dans la vénalité des Charges & des Offices, un long & ſucceſſif abus, qui, étendant ſes ramifications depuis le Tribunal Suprême de la Juſtice, juſqu'aux dernières claſſes des Artiſans, les a ſubdiviſées en corporations formées par l'argent, cimentées par lui, & dont le privilége conſiſte à écarter le mérite modeſte, la ſageſſe peu fortunée, l'induſtrie timide, & à ſe diſpenſer des talens facilement repréſentés par de l'or.

C'eſt, pour l'Agriculture, un recouvrement d'impoſitions oppreſſif & dur, une répartition inégale, dont le poids retombe ſur le pauvre, qui n'eſt jamais écouté ; le travail injuſte des Corvées, le logement des Troupes, l'impôt de la Milice, & plus que tout, ce dédain général, enfant de la vénalité ſuperbement établie dans les Villes, lequel fait déſerter les campagnes, & condamne une jeuneſſe vigoureuſe à venir ſe corrompre avec nous.

C'eſt, pour le Commerce, des entraves

générales ; dans les réglemens, qui prescrivent à l'industrie ce qu'elle peut & ce qu'elle doit faire, & qui donnent des loix à l'imagination ; dans les impositions, qui non contentes d'atteindre les hommes, poursuivent les marchandises de province en province, les arrêtent à chaque barriere, les rançonnent à la frontiere encore, s'en emparent de nouveau dans leur funeste retour, & les surchargeant ainsi d'un accroissement, non de valeur, mais de prix, détruisent absolument la concurrence.

C'est, dans les détails du système fiscal, adopté bientôt par les plus petites autorités, mille moyens subalternes de taxer l'industrie, de gêner les libertés privées par des priviléges multipliés, qui donnent à un ce qui appartient à tous, & défendent indirectement au citoyen de travailler & de vivre.

C'est, pour la liberté de la presse revendiquée par tous les hommes éclairés, la despotique Loi d'empêcher les hommes de parler, puisque un livre n'est jamais que du discours & une parole écrite ; Loi terrible & funeste, vrai sépulcre qui engloutit les pensées utiles, les lumières des bons Citoyens, & les plaintes des opprimés.

C'est, hélas ! c'est sur-tout dans nos Loix Civiles & Criminelles, auxquelles sont sou-

mis ſans retour l'honneur, la fortune & la vie de vingt-quatre millions de François, un cahos informe de Loix antiques, de Coutumes contradictoires, de préjugés, de commentaires, d'Arrêts particuliers ayant force de Loi; la barbarie reconnue de nos Loix Criminelles, l'impoſſibilité où eſt le pauvre d'obtenir juſtice, la certitude où eſt le riche de ſe ruiner en l'obtenant, la longueur interminable des procès, l'art de les prolonger ou de les racourcir, l'éloignement des Tribunaux, & cette multitude de maux qu'engendrent tant & de ſi funeſtes cauſes.

Et comment ont-ils pu penſer qu'on pouvoit éviter les Etats-Généraux, & que d'obſcurs moyens imaginés pour diviſer les Ordres, retarderoient une réforme qui ne peut plus être retardée ? Ont-ils cru que la Nation Françoiſe ſeroit aſſez ſtupide pour ne pas s'appercevoir de ce piége groſſier ? Par quel aveuglement, vivant dans ce ſiecle, & conſervant l'eſprit d'un autre, n'ont-ils pas apperçu que les foibles débats de quelques intérêts mourans, ne pouvoient prévaloir contre l'intérêt & le ſalut de la Patrie, & que la volonté d'un Roi & la maſſe entiere de la Nation de-

voient néceſſairement l'emporter ſur de miſérables artifices ?

Il eſt pour toutes les choſes, phyſiques & morales, un point de maturité quand elles ſont mauvaiſes, dont l'art humain ne peut retarder les effets. La Loi qui réſulte de cet excès, c'eſt qu'il faut y remédier, ou périr. Le mal dont nous nous plaignons ne pouvoit plus durer ; & c'eſt ici encore que, dans leur courte vue, les intérêts particuliers ſe ſont trompés. Ils ont cru que la France ayant vécu long-tems avec ces plaies, elle pouvoit les garder encore, du moins pendant la carriere de ceux auxquels elles ſervent d'aliment.

Ils n'ont pas vu que l'argent étant le mobile de tout, & portant ſon influence dans toutes les parties de l'Etat ſans exception, l'excès des impôts & de la dette devoit arrêter la machine politique, & qu'il impoſoit la loi de la remonter.

Ils n'ont pas vu qu'il n'y avoit que la Nation qui pût payer la dette nationale ; que leur bruit & leurs intrigues accroiſſoient l'embarras ; que ce bruit n'étoit ni de l'argent ni du crédit ; & que, lorſqu'il ſeroit paſſé, on ſeroit obligé d'en revenir au grand moyen propoſé, d'aſſembler la Na-

tion, pour lui faire avouer & consentir sa dette.

Ils n'ont pas observé que les lumiéres ont déjà fait assez de progrès, pour qu'une foule de citoyens aient été à portée d'étudier la science de l'impôt, ses abus & leurs causes, & pour s'en pénétrer au point de faire éclater en ce moment leur patriotisme.

Ils n'ont pas fait attention que les François d'aujourd'hui ne sont plus ceux des siecles précédens; que les lumieres, en élevant l'esprit, font connoître à l'homme sa dignité; que le Tiers-Etat rempli d'hommes éclairés, & qui vivent hors de l'atmosphere des grandeurs, ne pouvoit plus être conduit comme un troupeau d'esclaves; qu'un ton de superbe ne lui en impose plus; & que, s'il a été capable d'énergie, il l'est aussi de constance.

Ils n'ont pas étudié le caractere de la Noblesse, qui, ayant dépouillé la rudesse de ses aïeux, en a conservé la générosité; qui ne regne plus sur des Payſans, mais qui vit avec les hommes; qui les polit par les manieres qu'elle prend elle-même à la Cour; qui se rapproche des citoyens par des alliances; qui se confond avec eux dans la société; qui participe sur-tout aux lumières communes; & qui, si elle devoit défen-

dre quelques inſtans ſes prérogatives pécuniaires, devoit finir par y renoncer.

Que ſais-je enfin ? Aveuglés par cet intérêt ſervile, qui empêche de porter au loin ſes regards, ils n'ont point meſuré la force de l'opinion publique, cette déité du ſiecle moderne, qui ne compoſe plus ſes oracles ſur les bruits ſouvent confus de la Capitale ; mais ſur la voix uniforme & éclatante & de la Ville & des Provinces, & ſur les lumieres des Peuples étrangers, avec leſquels nous communiquons par toutes ſortes de commerces.

Avec tant d'acharnement, & ſi peu d'attention, ils devoient donc échouer dans leur projet ; & ſi cette obſervation ſur leur impuiſſance paſſée, eſt une prédiction de leur impuiſſance future, puiſſe-t-elle aller conſoler & raffermir ces François bien intentionnés, qu'alarment encore de ſi mépriſables intrigues !

Si nos maux étoient en ſi grand nombre, que la main d'un ſeul homme ne pouvoit en entreprendre la guériſon ; ſi les abus, fruits de pluſieurs ſiecles, étoient ſi compliqués, qu'il auroit fallu une vie entiere pour les réformer ; ſi les Miniſtres, toujours arrêtés dans leurs projets, par quelqu'intérêt particulier, ne s'aſſeyoient qu'en

tremblant ſur ces places élevées, & ſe voyoient bientôt ravir les rênes de l'Etat, ne devoit-on pas conclure, d'un côté, que, puiſque la réforme ne pouvoit plus être retardée, & que, de l'autre, il n'étoit pas en la puiſſance d'un homme ſeul de l'opérer, il n'y avoit plus que la Nation réunie qui pût ſe guérir elle-même ?

Sans doute la Nation ne devoit pas s'attendre que les intérêts particuliers ſe rendiſſent aux premieres exhortations, aux premieres ſemonces du bien commun. Il eſt dans la nature humaine, il étoit ſurtout dans la leur, d'employer, pour ſe garantir du mal particulier que l'intérêt public pouvoit leur faire, & la menace, & la violence, & l'artifice. Ils devoient s'efforcer de diviſer les Ordres, en les effrayant tour-à-tour, & leur faiſant peur à chacun les uns des autres ; ils devoient menacer les Peuples de l'ariſtocratie, les ames libres, du deſpotiſme, les Grands, de la démocratie, le Monarque, de l'anarchie, le Miniſtre, de la révolte, la Nation, des diviſions & des troubles ; & ſans s'embarraſſer de ces contradictions, diſperſant & ſemant autour d'eux tous ces germes de diſſentions, ils pouvoient eſpérer d'échapper, à la faveur du déſordre.

Ils l'ont tenté, & ils le tenteront encore. Mais je vous en atteſte, majeſté de l'interêt public, dette ſacrée de la Nation, lumieres du ſiecle, généroſité de la Nobleſſe, perſévérance courageuſe du Tiers-Etat, ſauveurs communs de ma Patrie & vous plus que tout, Monarque adoré, qui voulez en être le reſtaurateur, je vous en atteſte aujourd'hui, leurs efforts ſeront encore inutiles.

Ne vous laiſſez donc point étonner, ô François, par ce tumulte des intérêts particuliers qui cherchent à troubler vos idées, en y portant le déſordre des leurs, & à vous détourner par leur marche tortueuſe, du but auquel vous tendez. Ni les clameurs qui s'élevent en quelques Provinces, ni ce vague d'inquiétude avec lequel chacun de vous marche à la liberté, ni cette antique domination, qui cherche, dans la liberté même, une eſpece de domination nouvelle, ni ce déplacement des interêts particuliers qui, fideles à garder leurs ſieges, aſpirent à les traſporter dans un autre ordre de choſes, ni le trouble paſſager des Peuples étonnés de cet univerſel remuement, rien de tout cela ne pourra tenir contre la marche impoſante de l'eſprit public, s'avançant avec dignité, diſſipant, à la clarté

de

de ſon flambeau, toutes les ténebres, & s'établiſſant en corps de Nation, pour donner ſes Loix au premier Empire du monde.

Mais, pour diſtinguer & diſſiper toutes les vues frauduleuſes, vous devez vous rendre un compte exact des vôtres, & de celles de votre Roi. Si le genre de liberté & d'égalité qu'il vous offre, eſt auſſi celui que vous deſirez, ne perdez jamais de vue ce ſignal de ralliement. Si, dans les expreſſions de ſa noble & royale franchiſe, vous avez reconnu le deſir ſincere qu'il a de régénérer ſa Nation, regardez comme vos ennemis & les ſiens, tous ceux qui empêcheroient la Nation d'être régénérée; pénétrez leurs vues, éclairez leurs démarches, ſcrutez leurs motifs, animez-vous de cette vertueuſe jalouſie du bien public, qui s'alarme de tout ce qui pourroit lui nuire; ſemblable chacun à ce ſoldat qui veille à la ſûreté de l'armée, & qui eſt attentif au moindre bruit.

A cette continuelle attention, joignez auſſi la perſévérance dans vos vues. Les intérêts particuliers ſe ſont flattés que, laſſés de leurs efforts & même des vôtres, vous renonceriez à des eſpérances ſi généreuſement conçues. Continuez de leur prouver qu'ils ſe ſont trompés. On vous

a perſuadé, Nation Françaiſe, que vous n'étiez pas capablede conſtance. Sans doute, votre goût pour les arts a dû vous donner une apparente mobilité, puiſque les arts étant créateurs, plus un Peuple les perfectionne, & plus il doit créer chaque jour des choſes nouvelles, & ſe détacher des choſes anciennes. Mais inconſtans pour des objets frivoles, dans les objets ſérieux, n'a-t-on pas à vous reprocher peut-être trop de conſtance ? Votre fidélité reſpectueuſe à garder vos abus, ne ſeroit-elle pas une preuve qu'on a mal étudié votre caractere ? Et n'eſt-ce pas la crainte des innovations, qui a retardé le progrès de vos lumieres, & occaſionné la prolongation de vos maux ? Aujourd'hui, cependant, qu'a lui à vos yeux le jour de la liberté, & que vous-mêmes avez réclamé vos droits, avec cet accord univerſel, qui en démontroit la juſtice, vous ne pouvez plus retourner en arriere ſans honte. C'eſt ici que vous devez déployer votre conſtance naturelle, & montrer, pour le maintien de vos droits & le ſalut de la Patrie, cette courageuſe obſtination à laquelle ſouvent vous vous êtes livrés pour ſon malheur.

Si vos vœux étoient injuſtes, vous êtes

coupables de les avoir exprimés. S'ils ſont juſtes, vous devez y perſévérer juſqu'à la fin.

CHAPITRE IV.

De la diviſion en deux Chambres.

J'AI poſé les principes ſur leſquels il m'a paru que devoit ſe fonder cette grande opération politique, qui conſiſte à recueillir par les ſuffrages la volonté prépondérante; j'ai montré que c'étoit choquer ouvertement ces principes, que de recueillir les voix par Ordres; j'ai tâché de faire voir que l'Etat, le Gouvernement, le pouvoir étant des choſes unes, ils ne devoient pas être ſéparés chacun en trois, pour ſe mettre en équilibre les uns avec les autres; & j'ai expoſé les avantages d'un ſyſtême de Gouvernement, qui ſeroit fondé ſur le grand principe de l'unité.

Cependant, je n'ai montré ce ſyſtême qu'en ſpéculation, &, dans cet état, je le laiſſe expoſé, ſans doute, à toutes les objections que l'on peut faire contre la délibération par têtes, qui en eſt une con-

séquence. Ces objections sont tirées surtout de la supériorité qu'auroient les deux premiers Ordres, par la facilité de gagner des voix dans le Tiers-Etat; ou de cette autre aristocratie qui naîtroit d'une seule Chambre, laquelle tendroit à devenir une Puissance intermédiaire, &, de conséquent, usurpatrice; ou de la facilité qu'auroient les Ministres à corrompre une Chambre unique.

Mais ces diverses objections tombent sur une Assemblée générale idéale, & non sur celle qui seroit constituée de maniere à remédier à ces inconvéniens. Il est digne de tous les bons Citoyens de rechercher s'il n'est pas possible de former une Assemblée unique, qui ne pût pas devenir aristocrate, où les Représentans de la Nation ne pussent être corrompus, & où le Tiers-Etat ne pût être opprimé par les deux autres Ordres. Car, s'il étoit démontré que la délibération par têtes est le seul moyen de connoître l'intérêt général, & qu'une Assemblée unique est la forme la plus juste, on ne devroit y renoncer qu'avec le plus grand regret, & après avoir épuisé toutes les recherches dont est capable une Nation éclairée, qui ne s'occupe sans doute à connoître ses droits, que dans l'intention de les affermir.

Je propoſerai ſéparément quelques idées ſur cet objet important : je ne les préſenterai que comme des vues imparfaites, & comme le foible eſſor d'un eſprit jeune à la liberté. Car, à peine ſortis de cet étonnement général, dont nous avons été ſaiſis, & entrant dans un ordre de choſes que nous étions bien loin de prévoir, le tems nous a manqué pour étudier ces grandes combinaiſons, qui ſervent à former une conſtitution durable. Ce Peuple voiſin, dont l'exemple glorieux, & dangereux peut-être, eſt ſans ceſſe devant nos yeux, n'a acheté la ſienne qu'au prix de beaucoup de ſang, de recherches & d'erreurs. Nous ne ſerons donc point honteux de notre ignorance, & nous ne ſerons pas étonnés, ſi, dans ce foible crépuſcule d'un beau jour, nous ne diſtinguons pas encore notre route.

Cependant, les objections que l'on feroit contre la délibération par têtes pourroient auſſi porter ce caractere d'incertitude : elles ne ſeroient que des objections, ſi le ſyſtême fondé ſur l'unité eſt le ſeul vrai ; ce ſeroient des obſtacles, & l'on ne devroit leur céder, qu'après s'être bien convaincu qu'ils ſont inſurmontables.

C'eſt peut-être dans le déſeſpoir de les

vaincre, qu'on a imaginé de nous approprier le syſtême des Anglais, dont le ſuccès, glorieux pour cette Nation, ſemble nous inviter à la prendre pour modele. Cependant, il ſeroit imprudent de nous livrer à cette tentation, ſans avoir bien examiné ſi un tel ſyſtême nous convient, & ſi nous lui convenons; ſi nos circonſtances ſont les mêmes; s'il eſt réellement le plus parfait poſſible, & ſi encore il n'y a pas pour nous, à tenter une révolution auſſi difficile, le danger imminent d'y échouer.

M. *de Monteſquieu*, qui a deſſiné d'une manière ſi parfaite le ſyſtême du gouvernement Anglais, a voulu le peindre, & non pas le donner excluſivement pour modele; & peut-être s'il vivoit encore, & qu'il fût conſulté par nous, il nous diroit, comme il a fait à la fin de ce fameux chapitre: » Je » ne prétends point par-là ravaler les autres » Gouvernemens, ni dire que cette liberté » politique extrême doive mortifier ceux » qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que » l'excès même de la raiſon n'eſt pas toujours déſirable, & que les hommes s'accommodent preſque toujours mieux des » milieux, que des extrêmités? (1) «.

(1) Eſprit des Loix, t. 1, l. XI, ch. VI.

Il me ſemble, d'ailleurs, qu'on doit diſtinguer, en liſant M. *de Monteſquieu*, l'Hiſtorien des loix, du Légiſlateur. Hiſtorien, il l'eſt preſque toujours; Légiſlateur, il l'eſt rarement. Quand il raconte les mœurs de certains peuples en de certaines circonſtances, il en tire des inductions ou des principes convenables à ces circonſtances; mais il ne s'enſuit pas qu'il faille les prendre pour des loix générales : & cependant on tombe ſouvent dans cette erreur.

Je ne détaille point le ſyſtême du gouvernement Anglais, il faudroit copier M. *de Monteſquieu* : mais il paroît que ce qui en a ſéduit, c'eſt d'abord les bornes poſées au pouvoir royal, & ſur-tout au pouvoir miniſtériel, & enſuite une diviſion de la Nation en deux chambres, leſquelles, concurremment avec le Roi, forment ce qu'on appelle le triple pouvoir légiſlatif, improprement peut-être, puiſque le concours de ces trois volontés étant néceſſaire, il n'y a qu'un pouvoir légiſlatif; mais il y a réellement trois pouvoirs d'empêchement, puiſque chacun des trois a le droit de rejetter les propoſitions des deux autres.

Pour que ce ſyſtême fût le ſeul excluſivement bon à notre Monarchie, il faudroit qu'il n'y eût pas d'autres moyens que

ceux qu'il emploie pour contenir l'autorité miniſtérielle, & pour maintenir les intérêts des trois Ordres que nous avons dans ce Royaume : & c'eſt ce qui n'eſt pas encore prouvé.

Quand les Anglais ſe donnerent la liberté précieuſe dont ils jouiſſent, ils n'étoient pas dans les mêmes circonſtances que nous ; car deux peuples ne ſe trouvent jamais dans les mêmes circonſtances ; & n'y eût-il que les différences de caractere & de poſition phyſique, c'en ſeroit aſſez pour que nous ne duſſions pas établir la comparaiſon. Mais s'ils partirent des circonſtances où ils ſe trouvoient pour arriver au but qu'ils ont atteint, ils dûrent néceſſairement ſe régler ſur elles ; car c'eſt en conſéquence de l'état où l'on eſt, que l'on combine celui où l'on doit être. *Lycurgue* & *Solon* euſſent donné d'autres loix, *Lycurgue* aux Athéniens, & *Solon* aux Spartiates.

Il n'y auroit qu'un peuple neuf, ou un peuple abſolument dénué d'organiſation, auquel on pourroit propoſer pour modele le meilleur gouvernement connu. Encore faudroit-il ſuppoſer que les volontés des individus ſeroient d'une telle ſoupleſſe, & leurs intérêts, ou tellement nuls ou tellement dociles, que cette conſtitution de

vroit en être adoptée ſans effort & ſans réſiſtance. On voit déjà que nous n'en ſommes pas au point que le gouvernement Anglais pût s'établir parmi nous, ſans jetter l'alarme dans la Nation.

Je n'ai pas beſoin, pour le prouver, de parcourir toutes les parties de l'organiſation Anglaiſe, & de montrer que ni le Clergé, ni la Nobleſſe, ni la Magiſtrature, ni les Cours de Juſtice, ni aucune ſorte de Loi, ni le caractere, ni les mœurs, ni aucun des détails de l'Adminiſtration, n'y ſont les mêmes que chez nous; que cependant tout y eſt lié, tout y découle des principes de leur gouvernement; enſorte qu'il faudroit, ou tout adopter, ou nous donner un ſyſtême inconſéquent dont les parties diverſes ſe contrarieroient. Mais de tout adopter, c'eſt former le projet de refondre la Nation entiere, & donner par conſéquent l'alarme à tous les intérêts. Je ne dis pas qu'il faille, pour cela, renoncer à tout projet de réforme: je repréſente ſeulement que ce n'eſt pas la bonne maniere de s'y prendre, & que c'eſt en nous-mêmes, & d'après notre maniere d'être, que nous devons puiſer les principes d'une bonne conſtitution.

La liberté, dit M. *de Monteſquieu, eſt le*

droit de faire ce que les loix permettent. Mais elle consiste encore à ce que les autres ne puissent pas faire contre nous ce que les loix défendent. Elle suppose alors que le peuple libre consent & agrée lui-même ses loix, afin qu'elles ne défendent ni ne permettent que ce qu'il a jugé lui-même devoir être permis & défendu.

D'après ce principe, il n'est pas démontré que la maniere Anglaise de consentir & de rejetter les loix, soit exclusivement la seule qui soit propre à toute monarchie. Je reviens donc à mon observation ; c'est qu'avant d'adopter le système Anglais, nous devons examiner soigneusement si, d'après notre régime actuel, & sans nous donner à la fois un ébranlement général qui déplaceroit toutes les personnes & toutes les choses, nous ne pouvons pas trouver une combinaison nouvelle sur nous-mêmes, qui nous conduise à la liberté que j'ai supposée. Personne n'oseroit dire que cette combinaison est impossible ; c'est donc à la chercher que les Français doivent diriger leur patriotisme & leurs lumieres.

Il semble néanmoins, au premier coup d'œil, que, pour éviter les inconvéniens qui résultent de la délibération par têtes, & l'absurdité de voter par Ordres, on

pourroit propoſer de réunir les deux premiers Ordres & d'adopter le ſyſtême de deux chambres, la chambre haute & la chambre baſſe. Alors, comme en Angleterre, la loi agréée par l'une d'elles ſeroit adoptée ou rejettée par l'autre, & le Roi auroit à ſon tour le pouvoir d'adopter ou de rejetter. Ainſi, la loi conſentie par tous, porteroit, ce ſemble, le caractere de la volonté générale.

Je n'entends point conteſter l'admirable ſageſſe de cet équilibre, duquel il réſulte que ni le Roi ne peut devenir deſpote, ni la Nobleſſe ariſtocrate, ni les communes dégénérer en démocratie, ou s'y élever. J'obſerve ſeulement que la faculté d'empêcher donnée aux trois pouvoirs, le *veto*, n'eſt pas une action, mais une réſiſtance; d'où il ſuit que l'établiſſement national de ces trois pouvoirs que nous n'avons pas encore, indiqueroit trois intérêts qu'on auroit élevés à cette dignité, afin de les mettre en équilibre. Ce ſyſtême convient ſans doute aux Anglais, puiſqu'ils l'ont adopté & qu'ils s'en trouvent bien: mais pour que nous l'adoptaſſions auſſi, il ſeroit abſolument néceſſaire qu'il nous convînt également, & cela devroit même être rigoureuſement démontré. Dans le

calme avec lequel la Nation va s'assembler pour se constituer elle-même, du consentement de son Roi, toute précipitation seroit impardonnable.

Il seroit donc nécessaire d'observer d'abord, si la chambre basse des Anglais devroit être adoptée par nous. Personne n'ignore que le Peuple Anglais n'est pas également représenté, à cause de l'inégalité d'étendue des Comtés, & de la diversité du nombre de représentans qu'ils envoient. Le Tiers-Etat de France ayant demandé une représentation intégralement égale pour tout le Royaume, en sorte que tous les districts & tous les individus soient électeurs selon un principe commun, il sera certainement mieux représenté.

Quant à la chambre haute, on doit observer si la composition qu'on en feroit en France, seroit la même que celle de la chambre des Pairs d'Angleterre; car il n'y a que des êtres de même nature, qui puissent produire même effet.

On sait cependant que les Pairs ecclésiastiques & laïques d'Angleterre sont membres du Parlement, de droit, qu'ils ne sont pas élus, ce qui déjà ne s'arrange point avec les principes de libre élection, qui

viennent d'être adoptés par les trois Ordres, & qui de tout temps ont été ſuivis par nos Etats-Généraux. Il faudroit donc renoncer à l'un de ces caracteres diſtinctifs de la chambre haute de Weſtminſter : car les Pairs que nous adopterions ne repréſenteroient pas leur Ordre, ils ne repréſenteroient qu'eux-mêmes ; & il eſt impoſſible de croire que le reſte de la Nobleſſe & du Clergé conſentît à l'ariſtocratie de quelques-uns d'eux ſur les deux Ordres tout entiers. Ils exigeroient donc que leurs repréſentans fuſſent élus librement par leurs commettans, & l'on ne peut nier qu'en ce point la conſtitution Françoiſe vaudroit mieux.

Elle vaudroit mieux pour les intérêts des deux premiers Ordres, parce qu'elle ſerviroit à conſerver leurs prérogatives ; mais ce ne ſeroit pas la conſtitution Anglaiſe, ce n'en ſeroit qu'une forme, une image, parce que, chez cette Nation, la Nobleſſe & le Clergé ſont des rangs & non pas des corps, & qu'ils n'ont pas des prérogatives communes à conſerver.

Le droit de ſiéger dans la chambre des Pairs, n'appartenant pas à un corps mais à des perſonnes, à des familles mais à des individus, à un Ordre mais à des titres,

chaque Noble ou Eccléſiaſtique entre dans l'une des deux chambres ; & les freres, & les peres & les fils ſont partagés, comme on ſait, dans l'une & dans l'autre. Or, certainement ce n'eſt pas ce qu'on nous propoſe.

On entend, ce ſemble, que la chambre haute ſeroit compoſée des repréſentans de la Nobleſſe & du Clergé, librement élus par ces deux corps. Il n'eſt perſonne qui ne voie qu'il n'y a là, de la conſtitution Anglaiſe, que les mots de *Chambre*, *Nobleſſe*, *Clergé ;* mais que les choſes n'y ſont point. Veut-on en faire l'épreuve ? Que l'on propoſe à la Nobleſſe de n'être point repréſentée électivement, que les Pairs du Royaume & quelques autres Grands entrent, de droit, dans les Etats-Généraux, que leurs freres entrent dans la chambre des communes, ainſi que la Nobleſſe non titrée : certainement ils n'y conſentiront pas.

Qu'on propoſe de même au Clergé de ne pas élire lui-même ſes repréſentans, de laiſſer ſiéger excluſivement dans les Etats-Généraux quelques Evêques privilégiés, de s'incorporer tous dans la Nation, de ne plus avoir d'aſſemblées générales de leur Ordre, & d'être députés quelquefois des communes, non comme Eccléſiaſtiques, mais

comme ſimples citoyens : je doute fort qu'ils y conſentent.

Tout cela vient de ce que les Nobles, & ſur-tout les Eccléſiaſtiques Français, ſont deux Corps privilégiés, ſéparés, circonvallés, entourés d'une barriere qui empêche les autres d'entrer chez eux, & qui leur défend à eux-mêmes d'en ſortir ; ce qui eſt une choſe diamétralement oppoſée à la conſtitution d'Angleterre.

Notre Chambre haute ne ſeroit donc pas la ſienne ; ce n'eſt pas une choſe Anglaiſe qu'on nous propoſe, mais un mot Anglais.

Si la Nobleſſe & le Clergé adoptent la Conſtitution Anglaiſe, ils doivent ſe mettre à la place du Clergé & de la Nobleſſe de cette île, s'incorporer avec la Nation, & renoncer à tous leurs priviléges. S'ils veulent garder leurs priviléges, il ne faut pas leur donner cette conſtitution.

Il reſte donc maintenant que l'on propoſe de faire entrer les Nobles & les Eccléſiaſtiques dans la Chambre haute, avec la plénitude de leurs priviléges ; mais à préſent c'eſt du Français tout pur que l'on nous donne ; cela ſe comprend aiſément, & les deux Chambres doivent être appellées, la Chambre des privilégiés & celle des non privilégiés.

Mais cette dénomination, qui eſt la vraie, nous annonceroit un ſyſtême inconſidérément propoſé & ſouverainement irréfléchi, puiſqu'il formeroit une diviſion marquée entre la totalité des Nobles & la totalité du Peuple, & deux claſſes diſtinctes de Patriciens & de Plébéiens.

La derniere n'auroit point de priviléges, la premiere les réuniroit tous. La derniere ſeroit la partie qui travaille, la premiere celle qui jouit. Les Patriciens, dans leſquels il faut compter le Parlement qui a décidé de ne plus admettre que des Nobles, porteroient dans leur Chambre tout ce qui ſubjugue les hommes, la religion, l'épée & les Loix: les Plébéïens apporteroient dans la leur tout ce qui tente la cupidité, ou qui détermine à l'obéiſſance & à la crainte. Les forces des Patriciens, toujours aſſemblés dans leurs Corps divers, ſe prêteroient un ſecours réciproque: les forces des Plébéïens, toujours ſéparés, ſe diſſiperoient par leur déſunion.

Et c'eſt ici qu'on voit le peu de réflexion que l'on a porté dans cette idée, puiſque la délibération par Ordres ſeroit infiniment moins favorable à la Nobleſſe & au Clergé que la délibération par Chambre; car, en trois Chambres, ils

ſeroient

ſeroient ſéparés, & en deux Chambres ils ſeroient réunis : d'où il ſuit que, pour les affoiblir, on propoſe de les fortifier, & que parce qu'on trouve qu'ils ont trop, on conclut qu'il faut leur donner davantage.

Le Tiers-Etat de 1614 auroit pu ſe laiſſer ſéduire par cette propoſition ; mais celui de 1789 eſt trop éclairé pour ne pas s'appercevoir de tous les dangers auxquels il ſeroit expoſé ; dangers pires cent fois que les abus du pouvoir Miniſtériel ; car on échappe à un Miniſtre, mais on ne peut échapper à trois Corps réunis ; on obtient juſtice d'un Miniſtre, mais on ne peut l'obtenir de l'inflexible ſuprématie des Corps.

En effet, ce ſeroit ici une ariſtocratie armée de tous les pouvoirs qui exiſtent, & ce qu'il faut bien remarquer, tous ces pouvoirs ſeroient en une ſeule main, puiſque la Chambre haute ne ſeroit qu'un Corps. La Nobleſſe qui commande les armées, l'Egliſe qui gouverne les conſciences, auroient intérêt à ſe réunir, pour porter à la fois dans les eſprits ces deux ſortes de terreurs ; & ſi le Parlement, qui eſt tout Noble, obtenoit dans les Etats-Généraux le droit de vérifier les Edits & de s'y op-

poſer quand ils lui ſembleroient injuſtes, une troiſieme puiſſance, plus redoutable que les deux autres, viendroit ſe réunir à elles, pour achever de tout accabler (1).

---

(1) Le Parlement ſemble avoir fait entendre, en demandant excluſivement la forme de 1614, qu'il eſtimoit qu'on devoit délibérer par Ordres. Il n'a pas toujours penſé de même; ce qui prouve au moins que le Parlement n'a pas toujours cru que cette forme fût & dût être conſtitutionnelle, & qui nous autoriſe par conſéquent à le croire comme lui.

« Dans l'Aſſemblée des Notables de 1626, on étoit » convenu d'opiner par Corps & non par têtes; & les » Officiers des Cours Supérieures ſe croyant avilis par » cette maniere de recueillir les voix, repréſenterent au » Duc d'Orléans qui préſidoit cette Aſſemblée, qu'outre » qu'elle étoit préjudiciable & même honteuſe aux Offi- » ciers de juſtice, qui par-là ſe trouveroient ſéparés & » diſtingués du Clergé & de la Nobleſſe, pour être » compris & confondus dans un Ordre inférieur, *elle étoit* » *nouvelle & contraire aux uſages pratiqués juſqu'alors....* » Le Duc d'Orléans n'ayant pas eu égard à ces réquiſi- » tions, les Magiſtrats porterent des plaintes au Roi, » *que les Députés des Cours Souveraines ne pouvoient con-* » *ſentir à opiner par Corps, puiſque, repréſentans leurs* » *Compagnies, compoſées de tous les Ordres du Royaume,* » *ils ſe verroient néanmoins réduits au plus bas, &c.*

Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, par l'Abbé de Mably, *tome IV, liv. VIII, ch. IV.* Voyez auſſi la *notes 18 du ch. III, liv. VII*, où l'Auteur raconte le même fait, tranſcrit du Cérémonial Français, par MM. Godefroy, p. 402.

J'avoue qu'il n'eſt ici queſtion que d'une Aſſemblée de Notables, & non de celle des Etats-Généraux; mais la levée ou collecte des voix eſt une choſe commune à l'une & à l'autre, & l'une & l'autre Aſſemblée ayant le

Il eſt impoſſible de croire qu'on propoſe ſérieuſement une conſtitution auſſi monſtrueuſe, que l'on diſe à la Nation de mettre tout le pouvoir d'un côté & toute la foibleſſe de l'autre, & que l'on oſe appeller cela un équilibre. Je n'y verrois, pour moi, que des oppreſſeurs & des opprimés.

Ce qui prouve, cependant, que ce projet irréfléchi ne ſera point adopté par les

---

même but, on doit y délibérer d'après les mêmes principes.

J'avoue encore qu'il n'eſt ici queſtion que de prétentions de Corps, & non du bien public dont je m'occupe; mais ſi ce ſont les mêmes Corps, ils doivent avoir les mêmes prétentions, & les porter également par-tout; & ſi l'uſage ancien fut, ſelon le Parlement, de recueillir les voix par têtes, c'étoit, ſelon lui, une maxime qu'il crut devoir rappeller; ce ne put être pour l'intérêt particulier du Parlement, mais à cauſe de l'ancienneté & de l'utilité de cette maxime.

Ce qui me confirme dans l'opinion que le Parlement de 1626 ne parloit pas ſeulement pour ſon intérêt particulier & pour s'aſſimiler au Clergé & à la Nobleſſe, c'eſt que celui de 1558, en la perſonne de *Jean-de Saint-André*, à genoux, avoit remercié le Roi au nom du Parlement & de toutes les Cours ſupérieures, d'avoir bien voulu former, entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat, un Ordre particulier en faveur des Magiſtrats. Or, ſi en 1558, il s'eſtima heureux de venir après la Nobleſſe, il n'a pas voulu, en 1626, ſe confondre avec elle; ou du moins ſon vœu pour délibérer par têtes, n'a pas eu pour but cet unique objet de prétention.

Quoi qu'il en ſoit, mon avis eſt celui du Parlement de 1626, qu'on doit voter, non par Corps, mais par têtes.

deux premiers Ordres, s'ils ont le temps de l'examiner, c'eſt qu'une telle prétention leur ſeroit funeſte à eux-mêmes. Nous ne ſommes plus au temps où les Peuples, inattentifs ou ſubjugués, laiſſoient paſſer, ſans les appercevoir, ou ſans ſe plaindre, les prétentions & les abus. Ce n'eſt pas tout que d'oſer, il faut encore oſer à propos; l'audace hors de ſaiſon eſt le préſage de la chûte; & l'inſtant où tout le monde ſe plaint des entrepriſes paſſées, n'eſt pas celui qu'il faut choiſir pour en former de téméraires.

D'ailleurs, cette vaſte & épouvantable ariſtocratie ſeroit trop redoutable au Trône même, pour que les Peuples, qui s'empreſſent autour de ce Trône protecteur, ne veillaſſent à la défenſe de ſes droits, & pour que les deux premiers Ordres ne rejettaſſent eux-mêmes une telle propoſition.

Je ſais bien qu'on pourra me dire que la Chambre baſſe auroit ſon *veto*, ſon droit d'empêchement, qui la défendroit des entrepriſes des Patriciens. Mais ce *veto* eſt une force paſſive: ce n'eſt pas une action, c'eſt une réſiſtance: ce n'eſt pas une attaque, c'eſt une défenſe; & que cette défenſe ſeroit foible contre

l'activité toujours existante des trois Corps, inébranlables dans leur confédération, riches de leurs immunités, puissans de leurs prérogatives, terribles par l'exécution des Loix, habiles à étendre leurs priviléges, & dont la marche seule seroit une attaque continuelle !

D'ailleurs, la Chambre haute auroit aussi son *veto*, ce qui lui donneroit le pouvoir d'empêcher que le Tiers-Ordre, qui seroit alors le second, pût jamais obtenir justice, ni le redressement des abus ; & telle seroit cette barbare & inconstitutionnelle aristocratie, que la puissance royale elle-même, échouant contre une Chambre de ses sujets, la Nation & le Roi ne seroient plus rien, & les aristocrates seroient tout.

J'ai discuté paisiblement & de sang-froid cette question, parce que j'ai bien voulu n'y voir qu'une idée hasardée ; mais si elle vous étoit sérieusement proposée, si vous voyiez qu'elle dût l'emporter dans l'Assemblée Nationale, Tiers-Etat, cela vous regarde, armez-vous contr'elle de votre énergie, & qu'elle cede à vos efforts réunis.

CHAPITRE V.

Examen de diverſes difficultés.

LES Peuples ouvriront donc les yeux ſur l'illuſion qu'on vouloit leur faire, en cherchant à leur perſuader qu'ils alloient devenir des Anglais, & que ſur les ruines du deſpotiſme miniſtériel, s'établiroit la liberté. Oui, la liberté de Pologne où la Nobleſſe ſeule eſt tout.

C'eſt ainſi qu'en s'écartant du ſyſtême de l'unité, ſi convenable à la Monarchie, & dont nous avons chez nous le principe qu'il ne nous reſte plus qu'à bien diriger, on ne peut ſe porter que dans les tentatives de je ne ſais quels Gouvernemens mixtes, dont le but ſecret eſt actuellement de conſtituer quelques-uns des pouvoirs qui cherchent à ſe maintenir ou à s'élever. Donnons à cet objet quelques momens de diſcuſſion.

Le Gouvernement mixte eſt de ſa nature une choſe compoſée, & ſon but eſt de diviſer les pouvoirs, afin qu'ils ne ſoient pas tous dans une ſeule main.

Il y a trois pouvoirs : le pouvoir légiſla-

tif, ou de faire les Loix ; le pouvoir exécutif, ou de juger les différends & de punir les crimes ; le pouvoir administratif, ou celui de régler tout ce qui eſt néceſſaire pour la ſûreté de l'Etat : c'eſt la diviſion de M. *de Monteſquieu*. Ces pouvoirs ne doivent pas être dans la même main : s'ils ſont dans celle du Monarque, il devient deſpote ; s'ils ſont dans la main d'un Corps, c'eſt le deſpotiſme de pluſieurs ; s'ils ſont dans la main du peuple, c'eſt une anarchie furieuſe, laquelle tend à couper toutes les têtes qui s'élevent un peu au-deſſus des autres.

Ces pouvoirs, quoique diſtincts, n'ont pas trois buts ; ils n'en ont qu'un ; ſavoir, le bonheur de l'Etat. On n'entend donc pas les mettre en oppoſition, mais en harmonie. Ils n'appartiennent donc pas à trois Etres diſtincts, mais à un ſeul, qui eſt l'Etat, la totalité ; d'où il ſuit qu'ils doivent être d'elle & en elle, qu'ils doivent n'en ſortir que pour y rentrer, & former enfin trois parties du Corps, mais non pas trois Corps.

On doit donc ſe garder, quand on ſépare les pouvoirs, de créer pluſieurs puiſſances ; car ce ſeroit détruire l'harmonie. Le pouvoir eſt une choſe abſtraite ; mais

la puiſſance dont je parle eſt une choſe phyſique, qui a ſon action & ſa tendance (1).

Le pouvoir eſt une émanation de l'autorité commune; il eſt une des expreſſions de la volonté générale, une volonté exprimée qui va avoir ſon effet: cet effet, cette action ne ſauroit donc être une propriété particuliere; elle appartient au tout, qui ne pouvant phyſiquement l'exercer, remet cet exercice à un ou pluſieurs dépoſitaires.

Je ne veux conclure autre choſe de-là, ſinon, que de tous les pouvoirs qui ſe préſentent ou qu'on nous préſentera, il n'y en a aucun qui ait par lui-même aucun droit, puiſque tout pouvoir eſt une conceſſion, & que s'il émane du tout, c'eſt viſiblement au tout qu'il appartient.

Ce principe doit ſervir, ce me ſemble, à ſcruter toutes les prétentions, lorſqu'elles ſe préſenteront, pour dire à la Nation que leur autorité eſt un droit; car il eſt évident que nul Corps n'eſt, de ſa nature, Légiſlateur, Exécuteur, Adminiſtrateur.

(1) Tout Corps auquel on a confié un pouvoir, ſe transforme en ce pouvoir-là; il fait d'une abſtraction une choſe réelle, & il dit: je ſuis un pouvoir. Ce n'eſt pas le mot; mais il veut dire réellement: je ſuis une puiſſance.

La raiſon en eſt que ces trois choſes-là ſont des émanations d'une volonté antécédente. Autrement il faudroit dire que les pouvoirs appartenoient à certains Corps avant que perſonne le leur eût donnés; ce qui eſt abſurde.

Le danger d'établir un Gouvernement mixte dans un Etat ancien où il exiſte des abus, conſiſte, à ce qu'il me paroît, en ce qu'on n'y fait qu'arranger ou conſacrer les pouvoirs déjà établis. On s'écarte de l'unité, parce qu'elle n'exiſtoit pas; on diviſe, parce qu'on étoit diviſé; on érige des puiſſances, parce qu'il y avoit des pouvoirs; on les met en équilibre, parce qu'on n'a pas pu les accorder; on leur dit: contrebalancez-vous, parce qu'on n'a pas pu leur dire: réuniſſez-vous. C'eſt une négociation, & non pas une conſtitution; c'eſt une preuve de la force particuliere & de la foibleſſe publique.

La foibleſſe publique conſiſte en ce que la totalité des droits, qui appartient à l'Etat, eſt diminuée; la force particuliere conſiſte en ce que les droits des particuliers ſont augmentés. Si le Gouvernement conſacre ces derniers droits ſans les examiner & les reſtreindre, il emploie ſon autorité à conſacrer ſa foibleſſe.

On doit donc examiner, avec soin, si les diverses propositions pour tel ou tel Gouvernement mixte, ne seroient pas les prétentions de tels ou tels intérêts particuliers qui tendent à devenir des pouvoirs. Cet examen doit être, ce me semble, le principal objet de l'attention scrupuleuse du Tiers-Etat. Mais en même temps, il nous invite très-puissamment à chercher en nous-mêmes & dans nos circonstances, des moyens moins suspects pour distribuer les trois pouvoirs, de maniere qu'ils ne puissent jamais devenir trois puissances, ou une seule puissance interposée.

Cependant il suit de tout ce que nous venons de dire, que cette recherche ne peut se faire que dans l'Assemblée générale des trois Ordres, parce que de la faire ou en deux Chambres ou en trois, c'est renoncer visiblement à tout moyen d'y parvenir, puisqu'on commenceroit par consacrer les pouvoirs qui sont tous renfermés dans les deux premiers Ordres, ou du moins par les avouer, & peut-être par les affermir au moyen du *veto* qui leur appartiendroit. Le *veto* les aideroit à refuser de laisser distribuer les pouvoirs autrement qu'à leur convenance ; & les Etats-Généraux ne feroient rien, si le Tiers-Etat se

refuſoit, comme il le devroit, à une diſtribution faite ſans lui ou malgré lui.

Nous ne voyons donc qu'empêchement dans toute diviſion de Chambres; &, en deux mots, voici pourquoi.

On nous propoſe, pour faire notre conſtitution, les choſes vicieuſes que nous avons déjà, & l'on nous dit: voilà les pieces qui doivent vous ſervir; vous ne pouvez en employer d'autres. On nous permet de les tranſpoſer, mais non pas de les changer: c'eſt la propoſition des deux premiers Ordres; ce ſeroit l'objet de leur *veto*. J'ai déjà indiqué cela, & je le répete, parce que c'eſt l'eſſentiel.

D'un autre côté, le Tiers-Etat, qui eſpere en la réforme des abus, & qui ſouhaite de voir ſe former une conſtitution compoſée, non de ce qui eſt déjà, puiſqu'il s'en plaint, mais de ce qui doit être, s'effraie de la propoſition de tout garder; ce ſera l'objet de ſon *veto*.

De ces deux *veto* d'égale puiſſance, dont l'un veut une conſtitution, c'eſt-à-dire des changemens, & l'autre une conſtitution, mais ſans changemens, à moins qu'ils ne ſoient à ſon avantage, il réſulte évidemment une inaction parfaite.

Ou bien, les Privilégiés demandent une

loi qui leur convient, & que les non-Privilégiés rejettent; ceux-ci font, à leur tour, des propoſitions que les deux autres Ordres refuſent également, & je trouve encore là une parfaite inaction.

Ce qu'il y a, non pas d'étonnant, mais de remarquable, c'eſt que nous nous enveloppons & nous cachons ſoigneuſement, comme ſi nous ne ſavions pas tous le ſecret les uns des autres.

Il faut convenir cependant que ce jeu (puérile s'il n'étoit pas funeſte), ne pourroit pas durer à cauſe de la criſe preſſante de l'Etat, laquelle ne nous permet pas de perdre du temps dans les feintes & les détours d'une défiance réciproque. Et pourtant ce jeu ne finiroit jamais, ſi les Etats-Généraux étoient diviſés en deux Chambres, & même en trois; car, je l'avoue, de ces deux maux je préférerois la diviſion en trois Chambres, parce que les deux premieres ne ſeroient pas auſſi ariſtocratiques de nature, qu'il leur ſeroit plus difficile de s'accorder, & que la ſciſſion naturelle qui eſt entre elles ſeroit favorable au bien public. Étranges réflexions, qui dévoilent à nos yeux la plaie douloureuſe que nous voudrions diſſimuler!

Je voudrois retourner de cent manieres

cette observation importante, que la proposition de délibérer par Ordres, est un moyen infaillible de ne rien faire du tout, & par conséquent de nous ruiner & de nous perdre.

Le *veto* qui seroit donné à chaque Ordre le 27 Avril prochain, seroit une arme qu'on lui fourniroit pour s'opposer, dès les premiers instans, à tout ce qui pourroit être proposé; car *veto* signifie, je ne veux pas.

Mais donner cette arme une fois, c'est la donner pour toujours, parce que chaque Ordre disant, cette arme est ma défense, & *je ne veux pas* la céder, ce seroit une conséquence de la concession premiere, que rien ne pourroit l'y contraindre.

Ce droit auroit été supposé fondement de la constitution; d'où il résulte que nous aurions fait la constitution avant la constitution; car l'Assemblée est convoquée pour nous la donner.

Si les Etats-Généraux, assemblés en un seul Corps, jugent qu'il faille séparer les trois Ordres, & leur donner à chacun son *veto*, je n'ai rien à dire, parce que ceux-là auront fait la constitution, qui ont seuls droit de la faire; mais le décider aujourd'hui, & commencer par la division en trois Ordres, armés chacun de son *veto*,

c'eſt entreprendre ſur les droits des Etats-Généraux, c'eſt décider ce qui eſt en queſtion, & établir nous-mêmes à l'avance ce qui peut-être ne ſera pas ; c'eſt empêcher même les Etats-Généraux de le faire, & donner la loi à ceux qui ſeuls ont droit de la donner.

Vous voyez donc qu'en derniere analyſe, dire que chaque Ordre doit abſolument être ſéparé, c'eſt dire que la conſtitution eſt faite ; ce qui n'eſt pas vrai.

Après cela, ſi l'on poſe cette baſe à l'avance, il en réſulte évidemment que les trois Chambres ſeront trois Corps ſur la défenſive, dont toute l'habileté conſiſtera à dire chacun *non, veto, je ne veux pas ;* c'eſt-à-dire, qu'on reſtera quelque temps ſans rien faire du tout ; ce qui ne ſert de rien au Tiers-Etat chez lequel il n'y a point d'abus à réformer, mais qui ſert merveilleuſement aux deux premiers Ordres.

Cependant cette poſition ridicule ne peut pas durer ; car, enfin, les Etats-Généraux ſont aſſemblés pour quelque choſe. Il doit donc arriver l'une de ces quatre choſes, ou que le Roi décide, ou que le Tiers-Etat l'emporte par ſa puiſſance phyſique, ou que les Ordres deux autres l'emportent par leur puiſſance morale, ou qu'on s'en retourne

chacun chez ſoi; quatre événemens tous funeſtes, ſur-tout aux deux premiers Ordres, que tout le monde verra clairement être la cauſe de ce trouble, par le deſir de conſerver leur prétendu droit de ſiéger à part, & de faire corps.

1°. Si le Roi décide, comme certainement cela lui appartient au temps où les Etats-Généraux, quoiqu'aſſemblés, ne décident rien, & par conſéquent n'exiſtent pas; ſi, dis-je, le Roi décide, c'eſt lui qui nous conſtitue, quoiqu'il ait conſenti à ce que les Etats-Généraux le fiſſent. Mais alors il ſe préſente une ample matiere aux malveuillans, de ſe récrier que ces déciſions ne ſont point conſtitutionnelles.

Mais, de plus, ou le Roi nous donne une Conſtitution bonne à notre gré, ou non. S'il la donne, l'Aſſemblée Nationale eſt couverte de honte, ou plutôt cette honte retombe ſur ceux qui l'ont rendue inactive & nulle. Si le Roi ne nous donne pas cette bonne Conſtitution, nous tombons ſous le pouvoir miniſtériel, contre lequel les deux premiers Ordres ont réclamé, bien plus que le Tiers-Etat.

2°. Si c'eſt le Tiers-Etat qui s'ennuie de cette inaction, s'il en porte ſes plaintes à ſes Commettans, & que les Provinces

s'aſſemblent, cette inſurrection devient dangereuſe ; mais c'eſt ſur-tout aux deux premiers Ordres qu'elle peut être funeſte.

3°. Si ce ſont les deux premières Chambres qui l'emportent par leur perſévérance négative, & par leur crédit, nous tombons dans l'ariſtocratie, que le Prince & la Nation doivent redouter également ; & réveillés, comme nous le ſommes, il doit ſe former une ligue entre le Monarque & le Tiers-Etat, néceſſairement funeſte aux deux premiers Ordres.

4°. Enfin, ſi chacun s'ennuie ou s'aigrit de cette inaction, & qu'on ſe ſépare ſans rien faire, les Repréſentans du Tiers-Etat vont communiquer leur douleur à toutes les Provinces, la dette Nationale n'eſt pas conſentie, & l'on tombe dans un déſordre affreux, dont la cauſe ſera connue de tout le monde.

Ce ne ſera pas une guerre civile ; car les guerres ſe font avec des hommes, les hommes ſe prennent dans le Tiers-Etat ; il eſt aiſé de voir que celui-ci n'eſt pas diviſé en deux partis, & qu'il s'entend fort bien.

Ce ne ſera pas une anarchie ; car il faudra bien que le Roi, qui a ſuſpendu

ſon

ſon autorité juſqu'aux Etats-Généraux reprenne cette autorité, & qu'il en uſe.

Ce ſera donc un mécontentement général, dirigé contre les prétentions qui en auront été la cauſe.

Je conclus que l'on conſeille fort mal les deux premiers Ordres, ſi on les engage à demander de délibérer par Ordres, & de ſe ſéparer en trois Chambres, dont la porte de chacune ſera gardée par un *veto*, qui les empêcher de s'entendre jamais.

L'injuſtice de l'équilibre qui ſeroit propoſé, nous ramène donc à la néceſſité de former les Etats-Généraux en une ſeule Aſſemblée, & par conſéquent à délibérer par têtes. Je n'ignore pas l'inconvénient que redoute le Tiers-Etat. Il croit le voir en ce que l'égalité des ſuffrages accordée aux deux intérêts, expoſe le Tiers-Etat à être opprimé, par l'accord des voix des deux premiers Ordres, & par la trahiſon ou la foibleſſe de ceux du troiſième, qui ſe laiſſeroient intimider ou corrompre; en ſorte que les Privilégiés s'aſſureroient la pluralité des ſuffrages.

Mais, d'abord, cette crainte n'eſt encore qu'en ſuppoſition, au lieu que l'oppreſſion d'une ou de deux Chambres ſur l'autre eſt une certitude. Le Tiers-Etat eſt ſûr d'être

opprimé, ou au moins toujours arrêté, ſi l'on délibère par Ordres; il n'en a que la crainte, ſi on délibère par têtes (1).

2°. Ce ſeroit ſuppoſer que les deux premiers Ordres auront autant d'eſprit de Corps & de force de réunion dans une Aſſemblée générale, que dans leurs Chambres ſéparées; & c'eſt tout le contraire. Perſonne n'ignore qu'une des grandes puiſſances de l'eſprit des Corps, c'eſt leur deſpotiſme ſur eux-mêmes, par lequel quelques hommes impérieux y ſubjuguent tous les autres, & où ce qui paroît l'opinion de tous, n'eſt ſouvent que l'opinion du petit nombre.

3°. On peut donc ajouter que ſi les Privilégiés gagnent des Membres du Tiers-Etat par l'intrigue, celui-ci gagnera des Membres des deux premiers Ordres par la raiſon & la vertu. Il ſe fait donc à l'eſprit une ſorte de compenſation, d'autant que la minorité des Nobles & des Eccléſiaſtiques, qui auroit été nulle dans les Chambres ſéparées, comptera dans l'Aſſemblée générale. Si les Privilégiés gagnent vingt traîtres, le

(1) On ne doit pas oublier que j'ai fait voir ci-deſſus l'inutilité pour lui du *veto*.

Tiers-Etat gagnera les voix de vingt Eccléſiaſtiques ou Nobles généreux.

4°. Une fois l'égalité des Impôts conſentie pour tous les Français, la Nobleſſe ſe rapproche du Tiers-Etat, qui ne peut, même phyſiquement, lui conteſter ſa naiſſance, & le rang & les droits qui en découlent. Or, toutes les autres Loix qui ſeroient propoſées pour le bien public, lequel juſqu'aujourd'hui ſemble renfermé dans le Tiers-Etat, toutes ces Loix, dis-je, ne peuvent qu'être agréables à la généralité de la Nobleſſe, qui en profiteroit également; donc, la majorité de la Nobleſſe voteroit pour le bien public.

Il n'en ſeroit pas de même, ſi elle étoit renfermée dans ſa Chambre, parce qu'elle n'y voteroit plus que comme Nobleſſe, & non comme Citoyens; parce que l'eſprit étourdiſſant de Corps l'obſéderoit de ſes prétentions, & que quelques Grands qui y domineroient, la ſubjugueroient par leur hauteur, par le crédit ou par leurs promeſſes. Auſſi, faut-il obſerver que ce n'eſt pas la Nobleſſe entière, ni l'entier Clergé, qui ont intérêt à demander cette ſéparation, mais la haute Nobleſſe & le haut Clergé, qui domineroient plus aiſément

dans des Chambres ſéparées que dans une Chambre réunie.

Cette raiſon, qui me paroît d'une grande force, me perſuade que la majorité de la Nobleſſe ſouhaitera que l'on délibère par têtes; car elle ſouffre de tous les abus, ni plus ni moins que le Tiers-État; & l'exemption pécuniaire étoit le ſeul privilége qu'elle eût à défendre.

5°. La majorité du Clergé & de la Nobleſſe comprendra bien que la réunion en une Chambre n'occaſionne pas la confuſion des Ordres, qu'au contraire elle donne plus de relief aux deux premiers, mieux diſtingués par les places qui leur appartiennent, qu'ils ne le ſeroient dans des Chambres ſéparées. Les trois Ordres réunis dans les Salles d'Etats des Provinces, n'y ont perdu, comme chacun ſait, ni leur rang, ni leur ſupériorité.

6°. L'affoibliſſement des intérêts particuliers diminueroit cependant, au profit de tous, l'aſcendant des deux premiers Ordres, aſcendant qu'une longue habitude fait encore redouter mal-à-propos au troiſième; & quant à la timidité ou la lâcheté qu'on ſuppoſeroit dans quelques-uns du Tiers-Etat, ſi elles exiſtent encore chez une partie du Peuple de France, elles ne ſe trou-

veroient point dans les hommes d'élite qu'il auroit choisis pour ses Représentans. Et comme un poltron devient brave dans une troupe valeureuse, les hommes foibles seroient métamorphosés par les forts : ils n'oseroient appuyer une motion odieuse au Tiers-Etat, comme un Soldat n'ose proposer à ses braves Compagnons une lâcheté.

7°. On doit compter pour beaucoup, à l'avantage du bien commun, l'éclatante publicité d'une Assemblée Nationale, & la notoriété de ses délibérations, des discours & des moindres paroles de ses Membres qui, répandues bientôt dans tout le Royaume par la voie de l'impression, y porteront les divers noms couverts de gloire ou d'infamie.

On doit compter sur la puissance de l'opinion publique, dont la voix répétée par mille échos, imposera certainement aux ennemis du bien public, dans quelque classe qu'ils puissent être.

On doit compter sur cet esprit public qui vient enfin de naître parmi nous, qui doit sans doute y expirer un jour, mais qui ne peut mourir au moment de sa naissance. Toutes les voix de la France émue, les regards de l'Europe attentive, les lumières

de cette partie des Nations éclairées, qui jouiſſent d'un Gouvernement modéré & d'une douce légiſlation, celles dont le Peuple Français ſe nourrit lui-même depuis vingt années, cette génération nouvelle qui s'eſt inſtruite & formée en ſilence, à l'inſu peut-être des oppreſſeurs, ce parfum de liberté qui paſſe de l'un à l'autre hémiſphère, & remplit les eſprits de je ne ſais quelle douce ivreſſe, tout contribuera ſans doute à fortifier chez nous l'eſprit public.

Auſſi, ne faut-il pas s'y tromper. Ceux qui réclament des priviléges d'oppreſſion au nom des deux premiers Ordres, n'en ont pas recueilli les voix; & je le dis, parce que j'en ſuis perſuadé, & que toute la France en a vu les preuves, la majorité de ces Ordres déſavoueroit leurs prétendus défenſeurs. Les lumières ſont communes, elles ne ſe ſont pas concentrées dans une claſſe de Citoyens; ces cris vagues peut-être contre l'oppreſſion, cette recherche de liberté ne pouvoient être le deſir d'être oppreſſeur ſoi-même : & lorſqu'entraîné par le développement de mes idées, j'ai combattu les prétentions attribuées aux deux premiers Ordres, on a dû le comprendre à

mon langage, je n'attaquois que leurs téméraires Avocats (1).

---

(1) Je sais bien qu'on a trouvé d'autres inconvéniens à la délibération par têtes, savoir :

Que, dans des momens où tel Ordre n'aura pas sa plénitude de Représentans, on pourra faire passer des propositions qui lui seront funestes :

Que les Etats-Généraux successifs seront sujets à beaucoup de variété, au lieu que les trois Ordres auront chacun des principes fixes qu'ils apporteront toujours dans les Assemblées Nationales :

Que si un Primat est parvenu à subjuguer toute une Province, par la seule facilité de donner des places, à plus forte raison les Ministres l'auront-ils armés du pouvoir royal & de la distribution des faveurs ; mais que les Corps sont des digues au torrent du pouvoir ministériel :

Qu'une seule Chambre peut devenir aristocrate, par l'association de ses Membres les plus puissans, pour faire passer les Loix à leur gré, pour détruire la liberté des Elections, rendre les places héréditaires, miner l'autorité royale, & enchaîner les Peuples.

Je réponds à ces difficultés à la fois :

1°. Que ces inconvéniens sont choses possibles ; mais que l'aristocratie d'une *Chambre haute*, & l'inaction de trois Chambres sont choses certaines :

2°. Que ces difficultés ne prouvent autre chose, sinon qu'une Constitution est difficile à former :

3°. Que ce sera l'affaire de l'Assemblée Nationale de parer à ces inconvéniens ; ce qu'on ne doit déclarer impossible, qu'après qu'on l'aura inutilement tenté :

4°. Que les combinaisons du système Anglais étoient bien plus difficiles, & que cependant ce Peuple est venu à bout de les fixer de manière à parer à tous les inconvéniens ; & que peut-être les Français sont capables

Défaites-vous donc, Tiers-Etat, de la timidité qui pourroit vous reſter encore ; ne craignez point de haſarder vos intérêts dans une Aſſemblée générale où ſiégera l'eſprit public, que remplira de ſon influence un Miniſtre vraiment patriote, & où la préſence d'un Roi, qui vous appelle lui-même à la liberté, formera le ſpectacle le plus attendriſſant qui ait jamais été offert à la Terre.

---

d'obtenir un égal ſuccès dans un ſyſtême d'unité, ſuſceptibles de moins de combinaiſons :

5°. Qu'ainſi, le Dauphiné a trouvé un moyen pour empêcher qu'un ou deux Ordres fit jamais une choſe onéreuſe aux deux autres, en égalſant toujours les voix ; & que cette vue eſt ſuſceptible d'être perfectionnée & agrandie, en y aſſociant des précautions, pour qu'une loi ne puiſſe paſſer bruſquement & clandeſtiment :

6°. Que ſans doute les Etats-Généraux n'auront point de principes fixes s'ils ne s'en donnent pas, mais qu'ils en auront s'ils s'en donnent :

7°. Qu'ils pourront trouver, dans leur ſageſſe, des moyens de prévenir l'ariſtocratie que le Roi & les Peuples ſont également intéreſſés à empêcher, & de prévenir la corruption & l'aviliſſement des Etats-Généraux, par le changement fréquent & conſtitutionnel des Repréſentans, & par d'autres moyens qu'un intérêt commun ſaura bien ſuggérer à mille Français qui ſeront raſſemblés préciſément pour cela :

8°. Enfin, qu'au lieu d'effrayer le Tiers-Etat en lui diſant qu'il lui eſt impoſſible d'échapper à la ſervitude, on doit l'encouraget par la certitude qu'il a de l'empêcher, s'il le veut, parce que les hommes fermes ſont capables de tout ce qu'ils veulent.

C'eſt un hommage digne de lui que je vais rendre à ſes vertus ſublimes. Et quels temps, & quel Prince, que celui ſous lequel on peut dire la vérité ! La plus grande infortune peut-être des Rois, c'eſt la tentation d'abuſer de leur pouvoir, qui leur eſt ſuggérée par des Courtiſans avides, ou par des Miniſtres oppreſſeurs. Mais une Chambre unique, où tous les intérêts divers ſe réuniroient pour n'en former qu'un ſeul, prêteroit moins à la corruption que pourroient tenter les Miniſtres, que deux ou trois Chambres ſéparées, dont une ou pluſieurs d'elles auroient intérêts de ſe vendre, ou ſeroient vénales de leur nature. On peut tromper une Nation, mais on ne peut pas la corrompre.

De plus, deux ou trois Chambres ſéparées fourniroient aiſément aux Miniſtres uſurpateurs le moyen de nous diviſer, puiſque deux ou trois Chambres ſont déjà un germe de diviſion. Leur réunion en une ſeule Chambre rend cette trahiſon plus difficile, par la domination qu'y exerce l'intérêt général, & par cette publicité qui déconcerte les traîtres.

Rien ne nous empêche maintenant de nous livrer, avec réflexion, à la recher-

che des moyens d'appliquer à nos mœurs & à nos circonſtances le principe ſimple d'unité, qui caractériſe la Monarchie. Sans doute, dans l'enfance de la liberté, nous n'avons pu fixer nos idées, & nous avons vu, & nous verrons ſe former diverſes opinions. Nous ne devons ni en être ſurpris, ni ſur-tout nous en plaindre : après le malheur de n'en avoir enfanté aucune, le plus grand auroit été de n'en avoir eu qu'une ſeule. De ce choc des eſprits, occupés tous du même objet, ſe ſont formées cette inſpiration générale qui les a tous dirigés vers le bien commun, & cette impulſion vertueuſe dont les effets ſeront dignes, à coup ſûr, de leur cauſe. S'il eſt poſſible que la première opinion, vaguement & précipitamment adoptée, eût été le fruit de l'enthouſiaſme ou du délire, les heureux délais ſurvenus à l'Aſſemblée Nationale nous ont laiſſé le temps de calmer notre effervescence, de ramener les intérêts particuliers, & d'éclairer tous les eſprits. Ainſi, nous avons vu ſe répandre avec fruit dans l'étendue du Royaume, cette eſpèce de tumulte patriotique, lequel, concentré dans une Aſſemblée prématurée, auroit été infailliblement une ſource de

débats, & la cauſe peut-être de notre ruine.

Cette Capitale qui, durant vingt ans, n'a ceſſé de lancer juſqu'à nous des rayons multipliés de lumières, a vu que nous n'étions pas indignes de ſes leçons, plus heureux, peut-être, qu'elle-même, parce que nous n'étions point détournés de leur influence, par les intérêts particuliers qui ſe ſont accumulés dans ſon ſein. Le Tiers-Etat, le Peuple, cette portion active & intéreſſante de la Société, a fait ouïr, comme par un inſtinct général, les modeſtes réclamations de l'équité naturelle. Des Corps entiers de Nobleſſe n'ont voulu garder de leurs priviléges, que celui de veiller à la tranquillité des Peuples & de les précéder dans les périls. On a vu une aſſemblée d'Evêques & de Barons dépoſer aux pieds du Monarque leur déclaration ſolennelle de porter les charges publiques à l'égal des autres Sujets. On a vu, dans pluſieurs Provinces, les trois Ordres réunis reconnoître que leurs intérêts n'en faiſoient qu'un. Cet heureux concours des circonſtances & des hommes doit être à nos yeux un garant de la concorde qui va naître; digne & précieuſe récompenſe réſervée

au Monarque protecteur, qui, après avoir douloureuſement éprouvé que *le bien eſt difficile à faire*, recueillera bientôt les fruits de ſa paternelle perſévérance.

Et nous, plus heureux que tant de Peuples qui ne ſont arrivés à la liberté qu'à travers des ruiſſeaux de ſang, nous pourrons en tracer paiſiblement le Code, & le recevoir de la main même de notre Roi. Si l'hiſtoire ne nous a point encore fourni cet exemple, Reſtaurateur des Peuples, vous êtes digne d'en donner la leçon à la poſtérité. Cependant, nous oublierons, au ſein d'une égalité qui fera notre bonheur réciproque, cette tourmente paſſagère, enfantée peut-être par l'incrédulité politique qui nous faiſoit tous douter de la renaiſſance de l'eſprit public. Dans l'Aſſemblée Nationale, où divers intérêts apprendront à n'en former qu'un ſeul, les intérêts ſeront réunis, ſans que les rangs ſoient confondus; la préſence & le patriotiſme des Grands leur attireront les hommages reſpectueux de la reconnoiſſance, préférables ſans doute à ceux de la crainte; & les Grands, à leur tour, apprendront à s'intéreſſer pour le Peuple, en communiquant avec lui.

C'en eſt donc fait : les ténèbres ſont diſſipées, l'aurore a paru d'un jour pur & ſerein, & la France, oubliant toutes ſes calamités paſſées, trouvera dans une conſtitution méditée avec ſageſſe & dans un eſprit de concorde, le gage heureux & ſolide d'une longue félicité.

FIN.

TABLE

Des *Chapitres* contenus dans cet Ouvrage.

Pag.

Chapitre I. Principes sur la pluralité des suffrages & sur l'équilibre des intérêts 6

Chap. II. Application de ces principes à nos circonstances 31

Chap. III. Du système d'unité dans le Gouvernement. Inutilité des efforts pour empêcher la tenue des Etats-Généraux 40

Chap. IV. De la division en deux Chambres 67

Chap. V. Examen de diverses difficultés 86

FIN de la Table.

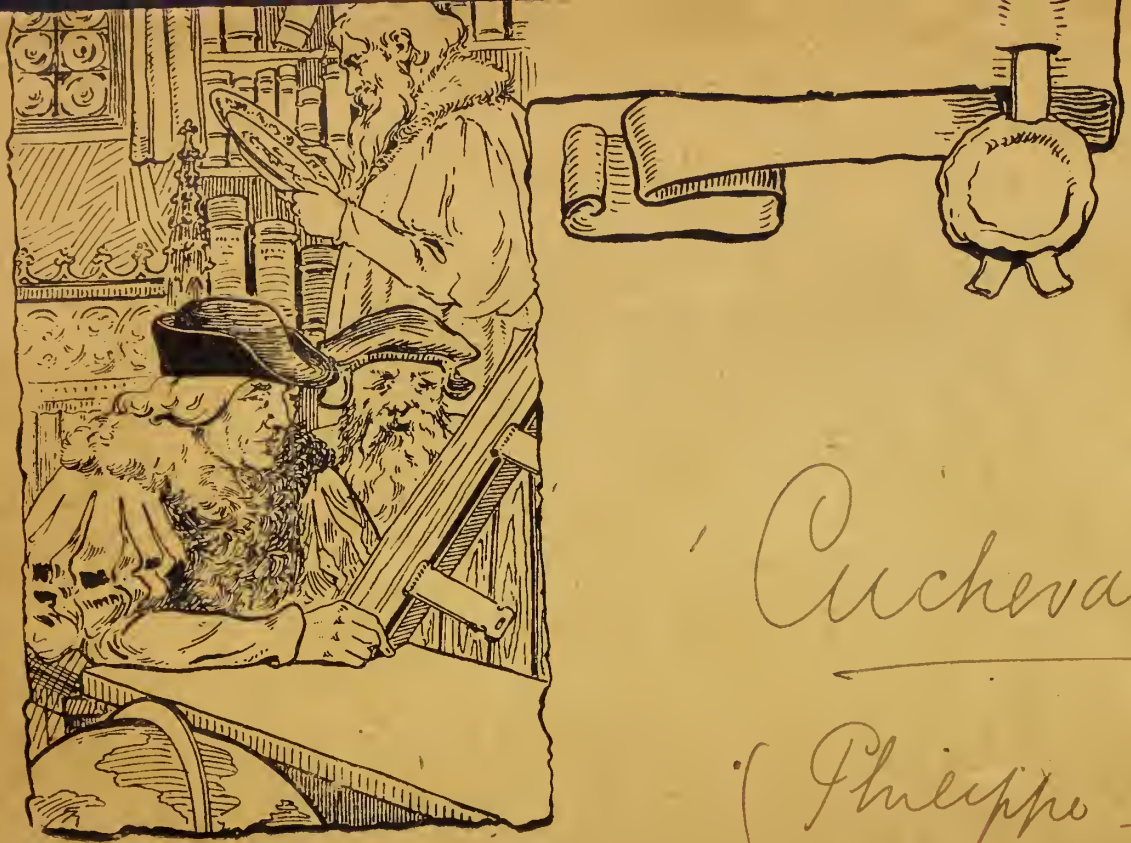

Cucheval - Clarigny

(Philippe Athanase)

1821-